



Assemblée générale
Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

A/50/365
S/1995/728
23 août 1995
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
Cinquantième session
Point 49 de l'ordre du jour provisoire*
RAPPORT DU TRIBUNAL INTERNATIONAL CHARGÉ
DE POURSUIVRE LES PERSONNES PRÉSUMÉES
RESPONSABLES DE VIOLATIONS GRAVES DU
DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE COMMISES
SUR LE TERRITOIRE DE L'EX-YOUGOSLAVIE
DEPUIS 1991

CONSEIL DE SÉCURITÉ
Cinquantième année

Note du Secrétaire général

Le Secrétaire général a l'honneur de transmettre aux membres de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité le deuxième rapport annuel du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991; ce rapport est soumis par le Président du Tribunal international conformément à l'article 34 du statut de ce tribunal (voir S/25704, annexe), qui est ainsi libellé :

"Le Président du Tribunal international présente chaque année un rapport du Tribunal international au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale."

* A/50/150.

LETTRE DE TRANSMISSION

Le 14 août 1995

Monsieur le Président,
Monsieur le Secrétaire général,

J'ai l'honneur de présenter le deuxième rapport annuel du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991, en date du 14 août 1995, au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale, ainsi que l'article 34 du statut du Tribunal m'en fait obligation.

Veillez agréer, etc.

Le Président

(Signé) Antonio CASSESE

Son Excellence
Monsieur Boutros Boutros-Ghali
Secrétaire général
Nations Unies
New York, NY 10017
États-Unis

Son Excellence
Monsieur Nugroho Wisnumurti
Président du Conseil de sécurité
Nations Unies
New York, NY 10017
États-Unis

/...

DEUXIÈME RAPPORT DU TRIBUNAL INTERNATIONAL CHARGÉ DE POURSUIVRE
LES PERSONNES PRÉSUMÉES RESPONSABLES DE VIOLATIONS GRAVES DU
DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE COMMISES SUR LE TERRITOIRE DE
L'EX-YOUGOSLAVIE DEPUIS 1991

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
INTRODUCTION	1 - 5	5
<u>Première partie</u>		
PRINCIPALES ACTIVITÉS MENÉES PAR LE TRIBUNAL À CE JOUR		
I. LES CHAMBRES	6 - 29	6
A. Activité judiciaire	6 - 18	6
1. Actes d'accusation	7	6
2. Examen de requêtes en dessaisissement	8 - 11	7
3. Le procès Tadić	12 - 15	8
4. Procédure en vertu de l'article 61 du règlement	16 - 17	9
5. <u>Amicus curiae</u>	18	10
B. Activité régulatrice	19 - 29	10
1. Amendements au règlement de procédure et de preuve	19 - 27	10
2. Amendements au règlement sur la détention préventive	28	12
3. Adoption de règlements pour les détenus	29	12
II. BUREAU DU PROCUREUR	30 - 75	13
Introduction	30 - 31	13
A. Constitution des effectifs	32 - 34	13
B. Modifications de la structure du Bureau du Procureur	35 - 45	14
C. L'activité du Bureau du Procureur	46 - 73	16

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
D. Le double rôle du Procureur : auprès du Tribunal pour l'ex-Yougoslavie et auprès du Tribunal pour le Rwanda	74 - 75	21
III. LE GREFFE	76 - 128	22
A. Département judiciaire	77 - 117	22
1. Gestion du Tribunal	82 - 93	23
2. L'accusé	94 - 107	25
a) Les défenseurs	94 - 98	25
b) Quartier pénitentiaire	99 - 107	26
3. Division d'aide aux victimes et aux témoins	108 - 117	27
B. Administration	118 - 123	29
C. Publications	124 - 128	30
<u>Deuxième partie</u>		
MESURES PRISES PAR DES ÉTATS		
IV. ADOPTION D'UNE LÉGISLATION DE MISE EN APPLICATION	129 - 134	31
V. EXÉCUTION DES PEINES	135 - 139	32
VI. CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES	140 - 151	33
A. États	140 - 150	33
B. Organisations intergouvernementales	151	35
<u>Troisième partie</u>		
RÔLE DE TIERCES PARTIES		
VII. CONTRIBUTIONS D'ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES	152 - 161	36
VIII. LE TRIBUNAL ET L'OPINION PUBLIQUE MONDIALE	162 - 186	37
<u>Quatrième partie</u>		
CONCLUSION		
CONCLUSION	187 - 199	41

INTRODUCTION

1. Depuis son premier rapport annuel, le Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (ci-après dénommé "le Tribunal") a fait de grands progrès dans la réalisation des principaux objectifs que lui assignent les résolutions 808 (1993) et 827 (1993) du Conseil de sécurité. Il a commencé à répondre aux espoirs et aux expectatives des victimes des événements survenus dans l'ex-Yougoslavie. Au début, un certain nombre de problèmes décrits dans le rapport de l'an dernier ont retardé l'établissement du Tribunal et ont empêché celui-ci d'accomplir son mandat. Le travail préparatoire est maintenant achevé et l'activité judiciaire a commencé, ouvrant ainsi un deuxième chapitre dans l'histoire du Tribunal.

2. Le premier rapport annuel couvrait une période (novembre 1993-juillet 1994) pendant laquelle le Tribunal a jeté les fondements de son existence en tant qu'organe judiciaire. Ce processus s'est poursuivi et développé au cours des 12 derniers mois. Les principaux domaines d'activité rentrent dans quatre catégories :

Établissement du cadre juridique du fonctionnement du Tribunal. Le règlement de procédure et de preuve ("le règlement") du Tribunal a été révisé et modifié, de même que son règlement sur la détention préventive. Une directive pour la commission d'office de conseils, établissant un système d'assistance judiciaire, a été rédigée et adoptée. L'Annuaire 1993-1994 et un Guide du praticien ont été publiés, ainsi qu'un recueil de textes de base régissant l'activité du Tribunal;

Établissement de l'infrastructure matérielle nécessaire. L'infrastructure matérielle nécessaire au fonctionnement de tout système judiciaire, à savoir une salle d'audience et des lieux de détention, était en construction lorsque a été publié le précédent rapport. Elle a été achevée et est maintenant complètement opérationnelle;

Recrutement de personnel. Le recrutement du personnel nécessaire se poursuit. M. van Boven ayant démissionné à compter du 31 décembre 1994, un nouveau greffier, Mme Dorothee de Sampayo Garrido-Nijgh, a été nommé. Beaucoup d'autres fonctionnaires ont été nommés en 1995. Conformément aux directives de l'Organisation des Nations Unies, le recrutement s'est fait sur la base d'une répartition géographique équitable. Le personnel du Tribunal compte maintenant plus de 200 personnes. Certains gouvernements ont répondu à des appels du Tribunal en détachant des fonctionnaires auprès de lui et en payant leurs traitements et indemnités. La collaboration des fonctionnaires détachés auprès du Tribunal a été extrêmement précieuse;

Adoption par des États de textes d'application. Des efforts considérables ont été faits pour encourager les États à adopter des textes d'application de manière à pouvoir coopérer pleinement avec le Tribunal. La coopération des États est une condition préalable nécessaire à l'exercice effectif des poursuites en vertu du statut du Tribunal. À la suite d'appels répétés du

Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et du Tribunal, un plus grand nombre d'États ont maintenant adopté des textes d'application.

3. Le Tribunal est par conséquent arrivé à la phase opérationnelle de ses activités. Des enquêtes ont été menées par le Bureau du Procureur, des actes d'accusation ont été établis, le premier accusé a été amené à La Haye pour y être jugé et la phase antérieure au procès a commencé. Trois requêtes en dessaisissement présentées par le Procureur ont été approuvées par les chambres de première instance et des actes d'accusation ont été ultérieurement établis et confirmés dans deux de ces affaires. On compte que dans la troisième affaire, un acte d'accusation sera établi avant la fin de l'année.

4. Le travail du Tribunal est encore compliqué par le fait que les hostilités continuent sans répit dans l'ex-Yougoslavie, ce qui accroît considérablement les difficultés logistiques qu'il y a, par exemple, à interroger et à citer les témoins, à mener des enquêtes sur le terrain et à exécuter les mandats d'arrêt.

5. Malgré ces difficultés, le Tribunal a maintenant les moyens de poursuivre, conformément à son statut, à son règlement et aux principes du droit pénal international, les personnes accusées d'avoir commis des violations graves du droit international humanitaire dans l'ex-Yougoslavie depuis 1991. Quelles que soient les conséquences politiques ou l'issue finale du conflit qui se poursuit dans l'ex-Yougoslavie, le Tribunal ne reculera pas devant cette tâche.

Première partie

PRINCIPALES ACTIVITÉS MENÉES PAR LE TRIBUNAL À CE JOUR

I. LES CHAMBRES

A. Activité judiciaire

6. Au cours des 12 derniers mois, la véritable activité judiciaire du Tribunal a commencé. Huit actes d'accusation établis contre 46 individus ont été confirmés et des mandats d'arrêt ont été délivrés contre les accusés. À la demande du Procureur, le Tribunal a tenu trois séances en vue du dessaisissement, en sa faveur, de juridictions nationales dans des affaires faisant l'objet d'enquêtes ou de poursuites devant ces juridictions. De plus, le Tribunal a examiné des requêtes préliminaires dans son premier procès.

1. Actes d'accusation

7. Le premier acte d'accusation examiné par le Tribunal concernait Dragan Nikolić ("Nikolić") et a été confirmé le 4 novembre 1994 par le juge Odio-Benito (voir par. 55 et 56 ci-dessous). Deux autres actes d'accusation, confirmés par le juge Karibi-Whyte le 13 février 1995, visaient un groupe de 21 personnes. L'accusé Duško Tadić ("Tadić"), qui fait l'objet du premier procès du Tribunal, appartient à ce groupe. Le 21 juillet 1995, trois actes d'accusation ont été confirmés par le juge Vohrah dans les affaires Sikirica et consorts (enquête sur le camp de Keraterm), Miljković et consorts (Bosanski Šamac), et Jelisić et Češlić (Brčko). Ces affaires sont décrites en détail aux paragraphes 67 à 71. Le 25 juillet 1995, deux actes d'accusation ont été confirmés par le juge Jorda

/...

dans les affaires concernant Milan Martić ("Martić"), Président de l'administration serbe de Croatie (voir par. 72), et Radovan Karadžić ("Karadžić") et Ratko Mladić ("Mladić"), respectivement Président et commandant militaire de l'administration serbe de Bosnie à Pale¹. Dans tous les cas où un acte d'accusation a été confirmé, des mandats d'arrêt contre les accusés ont été décernés et transmis aux autorités compétentes. Le 2 août 1995, la Chambre de première instance, présidée par le juge Karibi-Whyte, a, sur demande du Procureur faite en vertu de l'article 29 du statut, rendu une ordonnance demandant aux États d'aider le Tribunal dans les arrestations de Karadžić, Mladić et Martić en donnant des renseignements sur leurs allées et venues. Cette ordonnance et des pièces jointes ont été envoyées à toutes les missions permanentes auprès de l'Organisation des Nations Unies à New York, y compris les missions d'observation de la Suisse, du Saint-Siège et de la Palestine, le 3 août 1995.

2. Examen de requêtes en dessaisissement

8. Le 8 novembre 1994, devant la Chambre de première instance, composée des juges Karibi-Whyte, Odio-Benito et Jorda, le Tribunal a tenu sa première audience publique dans l'examen d'une requête en dessaisissement présentée par le Procureur le 12 octobre 1994 dans l'affaire Tadić. Tadić faisait, à l'époque, l'objet de poursuites intentées par les autorités judiciaires allemandes. La requête priait la Chambre de première instance de demander aux autorités allemandes de se dessaisir en faveur du Tribunal. La Chambre de première instance a approuvé la requête du Procureur.

9. Deux autres requêtes en dessaisissement ont été présentées par le Procureur le 21 avril 1995 dans le cadre d'une stratégie visant à mettre en accusation les chefs civils et militaires présumés responsables de violations graves du droit international humanitaire. La première avait trait à des crimes qui auraient été commis entre octobre 1992 et mai 1993 dans la région de la vallée de la Lašva, notamment dans le village d'Ahmici, dans le centre de la Bosnie-Herzégovine. Ces crimes auraient été commis par des forces croates de Bosnie qui ont lancé une offensive contre la population musulmane. L'enquête est exposée plus en détail dans les paragraphes 64 à 66 ci-dessous. La Chambre de première instance, composée des juges McDonald, Deschênes et Vohrah, a examiné la requête du Procureur le 9 mai 1995 et a pris, le 11 mai 1995, la décision d'y accéder.

10. La deuxième requête en dessaisissement du 21 avril 1995 visait la hiérarchie serbe de Bosnie à Pale et plus spécialement son chef, Karadžić, le commandant des forces armées, Mladić, et le Ministre des affaires intérieures, Mico Stanišić ("Stanišić").

11. La Chambre de première instance, composée des juges Karibi-Whyte, Odio-Benito et Jorda, a examiné la requête en dessaisissement présentée par le Procureur en ce qui concerne les poursuites contre Karadžić, Mladić et Stanišić en Bosnie-Herzégovine et elle a accédé à la requête par sa décision du 16 mai 1995. Les juges ont consacré une partie importante de leur décision à la question de la responsabilité pénale individuelle des personnes exerçant des fonctions publiques, responsabilité clairement indiquée dans l'article 7 du statut du Tribunal. La Chambre a déclaré que "la qualité officielle d'une

personne exerçant même de facto des fonctions publiques ne l'exonère pas de sa responsabilité pénale et tendrait même à l'aggraver".

3. Le procès Tadić

a) Comparution initiale

12. En 1995, plusieurs faits importants se sont produits dans l'affaire Tadić. Le 13 février 1995, le juge Karibi-Whyte a confirmé un acte d'accusation visant Tadić ainsi qu'un autre accusé, Goran Borovnica. Tadić est accusé de crimes liés à six incidents distincts qui se seraient produits au camp de détention d'Omarska (Opstina de Prijedor) entre juin et août 1992, à un incident survenu lors de la reddition de la région de Kozarac en mai 1992 et à des événements survenus dans les villages de Jaskići et de Sivci en juin 1992. Les accusations comportent des allégations d'infractions graves aux Conventions de Genève (art. 2 du statut), de violations des lois ou coutumes de la guerre (art. 3) et de crimes contre l'humanité (art. 5). L'acte d'accusation contre Tadić comprend aussi une allégation de viol en tant que crime contre l'humanité; c'est la première fois qu'une telle accusation a été portée.

13. Le 31 mars 1995, le Parlement allemand a adopté une législation sur la coopération avec le Tribunal qui a permis à l'Allemagne de se dessaisir de sa compétence en faveur du Tribunal et de transférer Tadić à La Haye le 24 avril 1995. Tadić a comparu pour la première fois devant une Chambre de première instance le 26 avril 1995. Il était représenté par le professeur Michail Wladimiroff et par M. Milan Vujin, le premier ayant été désigné par le Tribunal comme conseil de M. Tadić, qui avait fait valoir qu'il était indigent. Tadić a plaidé non coupable pour tous les chefs d'accusation portés contre lui.

b) Requête du Procureur aux fins de protection de l'identité de témoins

14. Le 18 mai 1995, le Procureur a déposé en vertu de l'article 72 du règlement une requête demandant "que les noms des victimes et des témoins désignés par des pseudonymes dans l'acte d'accusation et dans les pièces à charge continuent de ne pas être révélés". La défense a accepté certaines mesures demandées et en a contesté d'autres et la Chambre de première instance a tenu le 21 juin 1995 une audience à huis clos. Dans une décision rendue à la majorité le 10 août 1995, la Chambre de première instance a accédé à la requête du Procureur tendant à ce que les noms et qualités de six témoins ne soient pas révélés et elle a ordonné que leurs dépositions soient entendues à huis clos, des enregistrements et transcriptions de ces séances étant néanmoins publiés après avoir été mis au point par la Division d'aide aux victimes et aux témoins. La Chambre de première instance a aussi autorisé l'emploi d'écrans ou d'autres méthodes appropriées pour empêcher que les victimes alléguées de violences sexuelles ne soient à nouveau traumatisées à la vue de l'accusé. En ce qui concerne l'anonymat des témoins, la majorité de la Chambre, après avoir examiné les principes de droit applicables et les circonstances de chaque cas, a accédé à la requête du Procureur pour ce qui est de trois témoins qui seraient autorisés à témoigner sans révéler leur identité à l'accusé sous réserve d'un certain nombre de sauvegardes, par exemple que les juges connaissent l'identité du témoin et puissent observer son comportement au cours de la procédure. Dans une opinion individuelle, le juge Stephen s'est opposé, en principe, à l'anonymat des

témoins vis-à-vis de l'accusé et de son conseil. La Chambre de première instance a aussi ordonné qu'en l'espèce, les témoins protégés ne puissent être photographiés ni faire l'objet d'un enregistrement ou d'une représentation graphique pendant qu'ils se trouvent dans l'enceinte du Tribunal.

c) Exceptions préjudicielles soulevées par l'accusé

15. Le 23 juin 1995, le conseil de Tadić a soulevé trois exceptions préjudicielles en vertu de l'article 73 du règlement : premièrement, une exception d'incompétence contestant la légalité de la création du Tribunal par le Conseil de sécurité, la primauté du Tribunal et sa compétence ratione materiae; deuxièmement, une exception fondée sur des vices de forme de l'acte d'accusation; troisièmement, une exception d'incompétence fondée sur le principe non bis in idem, principe reconnu à l'article 10 du statut et à l'article 13 du règlement. Le Procureur a déposé une réponse à ces exceptions le 7 juillet 1995. Une autre exception, contestant l'inadmissibilité d'éléments de preuve obtenus de l'accusé, a été soulevée le 3 juillet 1995. L'exception d'incompétence a fait l'objet de plaidoiries orales devant la Chambre de première instance, présidée par le juge McDonald, les 25 et 26 juillet 1995. La décision a été rendue le 10 août 1995. Rejetant l'exception, la Chambre de première instance a jugé que le Tribunal n'avait pas compétence pour revoir la décision prise par le Conseil de sécurité de créer le Tribunal, que le fait de conférer la primauté au Tribunal ne violait pas les principes de la souveraineté des États en droit international et qu'en l'espèce il n'était pas nécessaire, pour que le Tribunal soit compétent ratione materiae, de décider si le conflit dans l'ex-Yougoslavie avait ou non un caractère international. Le 14 août 1995, le conseil de la défense a fait appel de la décision sur la compétence; l'appel sera probablement entendu en septembre. Les plaidoiries orales sur les autres exceptions soulevées par la défense ne seront entendues qu'après le règlement définitif de la question de compétence. Le 8 août 1995, la Chambre de première instance a ordonné qu'une requête du Procureur tendant à pouvoir modifier l'acte d'accusation soit soumise au juge Karibi-Whyte.

4. Procédure en vertu de l'article 61 du règlement

16. En vertu de l'article 61 A) du règlement, si le juge qui a confirmé un acte d'accusation estime que le Procureur a pris toutes les mesures raisonnables pour effectuer la signification d'un mandat d'arrêt à l'accusé, notamment en ayant recours aux autorités compétentes de l'État sur le territoire ou sous la juridiction ou le contrôle duquel l'accusé est présumé résider, et que le Procureur a essayé selon d'autres modalités d'informer l'accusé de l'existence de l'acte d'accusation en publiant des annonces appropriées dans les journaux dudit État, il ordonne que l'acte d'accusation soit présenté à sa Chambre de première instance. La Chambre de première instance détermine alors, en audience publique, s'il existe des raisons suffisantes de croire que l'accusé a commis l'infraction mise à sa charge dans l'acte d'accusation. Tous les éléments de preuve présentés au juge qui a initialement confirmé l'acte d'accusation sont soumis à la Chambre de première instance, et le Procureur peut aussi citer et interroger tout témoin dont la déposition a été soumise à ce juge. Après quoi, si la Chambre de première instance décide que le critère susmentionné a été observé, elle le déclare et délivre contre l'accusé un mandat d'arrêt international.

17. Le 16 mai 1995, le Procureur a déposé une demande en vertu de l'article 61 du règlement dans l'affaire Nikolić, un acte d'accusation visant celui-ci ayant été confirmé par le juge Odio-Benito le 4 novembre 1994. Cette demande a été examinée par le juge Odio-Benito le 16 mai 1995, date à laquelle elle a fait droit à la demande du Procureur et ordonné que l'acte d'accusation contre Nikolić soit soumis à la Chambre de première instance. La procédure devant la Chambre de première instance n'a pas encore eu lieu.

5. Amicus curiae

18. L'article 74 du règlement, intitulé "Amicus curiae", dispose qu'une Chambre de première instance peut, "si elle le juge souhaitable dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, inviter ou autoriser tout État, toute organisation ou toute personne à faire un exposé sur toute question qu'elle juge utile". Sur la base de cette disposition, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a participé à l'examen de la requête en dessaisissement dans l'affaire Tadić et le Gouvernement de la République de Bosnie-Herzégovine a participé à l'examen des requêtes en dessaisissement relatives à l'enquête du Procureur sur les faits survenus dans la vallée de la Lašva et à l'enquête concernant les chefs serbes de Bosnie. En outre, un certain nombre de personnes et d'organisations² ont demandé et obtenu l'autorisation de déposer des exposés écrits à titre d'amicus curiae dans l'affaire Tadić sur la question de l'anonymat des témoins et de la protection des victimes et des témoins. Dans l'affaire Tadić également, le Gouvernement des États-Unis d'Amérique a été autorisé à présenter un exposé sur l'exception d'incompétence soulevée par l'accusé. Dans leur exposé, les États-Unis ont invoqué "l'intérêt et la connaissance qu'ils ont tout spécialement en tant que membre permanent du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies ainsi que leur participation importante à l'adoption du statut du Tribunal" et ils ont notamment fait valoir que contester la création du Tribunal parce que le Conseil de sécurité n'avait pas pris de telle mesure auparavant "condamnerait la communauté internationale à s'abstenir de mesures nécessaires au maintien de la paix parce que de telles mesures n'avaient pas été prises auparavant [et] empêcherait en fait la communauté internationale de développer et de faire progresser le système de droit international". À la septième session plénière, les juges ont adopté des directives officieuses relatives à l'intervention en tant qu'amicus curiae.

B. Activité régulatrice

1. Amendements au règlement de procédure et de preuve

19. Les juges ont adopté le règlement à la fin de la deuxième session plénière, en février 1994. Depuis, le règlement a été modifié à plusieurs reprises pour diverses raisons, notamment pour élargir les droits des accusés et renforcer les droits des victimes et des témoins, en particulier des personnes qui auraient été victimes d'infractions sexuelles, et pour préciser les pouvoirs du Procureur.

20. Deux articles du règlement ont été modifiés en mai et en octobre 1994. En outre, au cours de sa quatrième session plénière, tenue en juillet 1994, le Tribunal a créé un Groupe de travail intersession pour la modification du

règlement, composé des juges Odio-Benito, Li, Deschênes (Président), Stephen et Abi-Saab et chargé d'examiner les observations reçues de diverses sources, notamment de gouvernements, d'organisations non gouvernementales et de particuliers. Le Groupe de travail a présenté son rapport à la cinquième session plénière, en janvier 1995. Sur la base de ce rapport, les juges ont adopté des amendements à 41 des 125 articles³, ainsi qu'un nouvel article, l'article 116 bis. Ces amendements sont examinés aux paragraphes 21 à 27 ci-dessous. Trois autres amendements ont été adoptés à la sixième session plénière, tenue du 1er au 3 mai 1995⁴. En outre, d'autres amendements à quatre articles ont été adoptés à la septième session plénière, tenue du 12 au 16 juin 1995⁵.

21. Les amendements adoptés à la cinquième session plénière répondaient à des objectifs précis. Ces objectifs peuvent être classés dans cinq catégories⁶.

a) Tenir compte de problèmes pratiques qui se sont posés ou peuvent se poser dans l'application du statut ou du règlement

22. L'article 66 C) qui a été ajouté constitue un bon exemple de cette catégorie d'amendement. Il dispose que le Procureur peut demander que des renseignements ne soient pas révélés lorsque leur divulgation pourrait nuire aux enquêtes, affecter les intérêts d'un État en matière de sécurité ou enfreindre d'autre façon l'intérêt public. Cet amendement, qui a été suggéré par le Procureur, facilitera l'obtention de renseignements des gouvernements et d'autres sources confidentielles⁷.

b) Tenir compte des entités politiques qui se trouvent actuellement sur le territoire de l'ex-Yougoslavie

23. Un amendement qu'il faut signaler dans cette catégorie est celui qui a été apporté à l'article 2 A), relatif aux "Définitions", où la définition suivante du terme "État" a été ajoutée aux fins de la poursuite des suspects et accusés et de la communication des pièces officielles (voir par. 91 à 93 ci-dessous) :

"Un État Membre ou non membre de l'Organisation des Nations Unies ou une entité autoproclamée exerçant de facto des fonctions gouvernementales, qu'elle soit ou non reconnue comme un État;"

Rentrent aussi dans cette catégorie les amendements aux articles 8, 9, 10, 12 et 13, où ont été supprimées les références aux juridictions "nationales", terme qui a un sens particulier ou restrictif dans certains pays.

c) Améliorer le fonctionnement du Tribunal

24. Le plus important exemple d'amendement de cette catégorie est peut-être l'article 61 B) modifié, qui permet expressément au Procureur, au cours de la procédure prévue à l'article 61 et décrite au paragraphe 16 ci-dessus, de "citer devant la Chambre de première instance et interroger tout témoin dont la déposition a été soumise au juge confirmateur". Un autre exemple important est l'amendement apporté à l'article 70, sur la suggestion du Procureur, pour assurer la protection des sources d'informations confidentielles⁸.

d) Élargir les droits des suspects et des accusés

25. L'article 66 A) est un bon exemple de cette catégorie d'amendement. À l'origine, il prévoyait seulement que le Procureur doit communiquer à la défense copie de toutes les pièces "jointes à l'acte d'accusation lors de la demande de confirmation". Cette obligation a été étendue à "toutes les déclarations antérieures que le Procureur a obtenues de l'accusé ou des témoins à charge".

26. De même, l'article 68 a été modifié de manière que l'obligation incombant au Procureur d'informer la défense des moyens de preuve à décharge de nature "à disculper en tout ou en partie l'accusé" s'étende à tout élément de preuve pouvant affecter la crédibilité des preuves à charge⁹.

e) Protéger les droits des victimes et des témoins

27. L'article 96, qui traite de l'administration des preuves en matière de violences sexuelles, a été modifié par l'addition de la clause suivante :

"avant que le consentement de la victime puisse être invoqué comme moyen de défense, l'accusé établit devant la Chambre de première instance siégeant à huis clos que ce moyen de preuve est pertinent et crédible".

L'article 39 ii) constitue un autre amendement rentrant dans cette catégorie. Les amendements de la septième session plénière relatifs à la qualité de la Division d'aide aux victimes et aux témoins pour proposer à la Chambre des mesures en vue de la protection des témoins rentreraient aussi dans cette catégorie.

2. Amendements au règlement sur la détention préventive

28. Le règlement portant régime de détention des personnes en attente de jugement ou d'appel devant le Tribunal ou détenues sur l'ordre du Tribunal (le "règlement sur la détention préventive"), adopté le 5 mai 1994, a été modifié le 16 mars 1995. Les modifications ont été apportées à la suite de discussions sur le rôle de l'organe qui sera chargé d'exercer un contrôle sur les conditions de détention dans le quartier pénitentiaire du Tribunal. Le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) a offert son personnel et son expérience en vue d'inspections du quartier pénitentiaire. Les amendements précisent les rôles respectifs du CICR et du Tribunal et donnent aux détenus une plus grande liberté pour communiquer avec l'organe d'inspection.

3. Adoption de règlements pour les détenus

29. En avril 1995, le Greffier a, en coopération avec le commandant du quartier pénitentiaire, établi, en vertu du règlement sur la détention préventive, des règlements dans les quatre domaines suivants : règlement instituant une procédure disciplinaire pour les détenus; règlement instituant une procédure permettant aux détenus de présenter leurs griefs; règlement régissant le contrôle des visites et des communications avec les détenus; et règlement sur le régime de détention. Ces règlements étaient disponibles dans la langue voulue lorsque le premier détenu est arrivé au quartier pénitentiaire en avril 1995.

II. BUREAU DU PROCUREUR

Introduction

30. Pendant la période à l'examen, le Bureau du Procureur, qui n'était au départ qu'une entité théorique créée par une résolution du Conseil de sécurité, est devenu une réalité opérationnelle. Il est le premier parquet véritablement international jamais créé. Il a fallu appliquer des méthodes de recrutement complexes pour constituer une équipe soudée et performante à partir d'effectifs dans lesquels plus de 30 nations sont représentées. Le fait que cette équipe est maintenant capable de travailler de façon efficace témoigne des hautes compétences du personnel que le Bureau du Procureur est parvenu à attirer.

31. L'une des grosses faiblesses du Tribunal est le fait qu'il ne peut mener de front de nombreux procès. Comme il ne compte que deux Chambres de première instance, lesquelles se partagent avec la Chambre d'appel une seule salle d'audience, il a fallu se résoudre à adopter comme règle d'or de ne déférer au Tribunal que les affaires les plus exemplaires. C'est là l'une des principales considérations à l'origine de la décision du Bureau du Procureur de donner la priorité à l'instruction des dossiers concernant les violations les plus graves du droit international humanitaire et à la poursuite des responsables présumés desdites violations.

A. Constitution des effectifs

32. Une bonne partie de l'année 1994 a été consacrée à faire le nécessaire pour que le Bureau du Procureur devienne opérationnel : recrutement de personnel expérimenté; établissement de relations de travail avec les États Membres, d'autres organes de l'Organisation des Nations Unies, et des organisations non gouvernementales (ONG); dialogue avec les médias; mise en place d'une structure organisationnelle; établissement de procédures opérationnelles et installation de matériel de bureautique; mise au point d'une stratégie en matière d'instruction et de poursuite; et élaboration d'un budget.

33. La constitution des effectifs du Bureau du Procureur a au départ été lente, le premier enquêteur et le premier juriste n'ayant pris leurs fonctions qu'en juin 1994. En juillet 1994, le Bureau du Procureur disposait de suffisamment de personnel pour ouvrir des enquêtes sur les lieux, et en novembre 1994, le premier acte d'accusation a été présenté et confirmé. À la fin mai 1995, 116 personnes travaillaient au Bureau du Procureur, 81 d'entre elles ayant été directement nommées par l'Organisation des Nations Unies et 35 ayant été détachées par six pays. L'effectif du Bureau du Procureur, au sein duquel 34 nationalités sont représentées, comprend 35 enquêteurs, 29 juristes, 20 chercheurs et analystes et 32 agents fournissant des services d'appui. Le budget actuel du Tribunal prévoit 126 postes pour le Bureau du Procureur, et l'on s'emploie actuellement à pourvoir les postes encore vacants. À cette fin, on a notamment organisé une mission de recrutement dans un certain nombre de pays sous-représentés au Tribunal.

34. En outre, au cours de l'année passée, le système informatique du Bureau du Procureur est devenu partiellement opérationnel. Ce système, qui a été financé par des contributions versées au Tribunal par le Gouvernement des États-Unis,

/...

comprend une base de données élaborée spécialement pour les besoins du Bureau du Procureur et qui permet au personnel de rechercher, d'extraire et d'analyser pièces et informations aux fins de l'instruction ou de la poursuite. Le système permettra également la production de preuves sous forme électronique dans le cadre des procédures devant les chambres du Tribunal.

B. Modifications de la structure du Bureau du Procureur

35. Le premier rapport annuel, qui portait sur la période comprise entre le 17 novembre 1993 et le 28 juillet 1994, indiquait la structure de base et les fonctions du Bureau du Procureur telles qu'elles étaient envisagées à l'époque. Toutefois, d'importantes modifications ont été apportées à cette structure depuis la publication du rapport.

1. Nomination du Procureur

36. Le Procureur, M. Richard J. Goldstone, a été nommé le 8 juillet 1994 et a pris ses fonctions le 15 août 1994.

2. Bureaux de liaison

37. L'une des nouveautés les plus importantes au plan de la structure organisationnelle survenues au cours de l'année écoulée a été la décision, prise à la demande du Procureur, de créer des bureaux de liaison à Belgrade, Sarajevo et Zagreb. Ces bureaux, dont le financement est prévu au budget de 1995 du Bureau du Procureur, comprendront trois personnes qui s'acquitteront d'un certain nombre de fonctions essentielles : elles fourniront un appui aux équipes d'enquêteurs appelés à procéder à des investigations sur le territoire de l'ex-Yougoslavie; elles assureront la liaison entre le Bureau du Procureur et les administrations nationales et locales, les commissions des crimes de guerre, les ONG et divers organismes des Nations Unies; elles renseigneront le Bureau du Procureur sur le droit des républiques fédérées et le droit fédéral dans l'ex-Yougoslavie; elles coordonneront les travaux des observateurs des procès intentés contre des criminels de guerre présumés sur le territoire de l'ex-Yougoslavie et en rendront compte; enfin, elles aviseront le Bureau du Procureur de tout élément important intéressant les travaux de ce dernier, et notamment suivront la situation en ce qui concerne les forces de paix des Nations Unies dans l'ex-Yougoslavie et les informations diffusées par les médias locaux.

3. Secrétariat du Procureur

38. Afin de rendre plus efficace l'action du Procureur et du Procureur adjoint, un secrétariat a été créé pendant le deuxième semestre de 1994, mesure d'autant plus nécessaire que le Procureur a également été désigné pour assumer les fonctions de procureur du Tribunal pour le Rwanda (voir par. 74). Ce secrétariat, composé de huit personnes, a pour fonction de conseiller le Procureur et les procureurs adjoints pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda et de leur apporter un appui en ce qui concerne un large éventail de questions : questions juridiques, politiques, administratives et organisationnelles et questions relatives à la problématique hommes-femmes et aux médias.

4. Équipe de la stratégie de la Division des enquêtes

39. Étant donné la masse d'informations potentiellement critique concernant le conflit dans l'ex-Yougoslavie, et vu qu'il importe de donner une orientation stratégique aux équipes d'enquêteurs, le Procureur et les gestionnaires qui l'entourent ont décidé au début de l'année 1995 qu'il fallait restructurer l'Équipe d'orientation stratégique de la Division des enquêtes, et notamment en étoffer considérablement les effectifs.

40. L'Équipe d'orientation stratégique, une fois restructurée, se compose de 15 fonctionnaires répartis dans quatre sous-unités. La première, le Groupe de l'analyse de l'information, est chargée de diffuser l'information auprès des autres unités administratives du Bureau du Procureur et d'analyser les informations et autres éléments reçus par ce dernier. La deuxième, le Groupe de la stratégie, tient le Directeur des enquêtes au courant de l'état d'avancement des enquêtes en cours, recherche de nouveaux dossiers à instruire et conseille le Directeur quant à la meilleure stratégie à suivre pour les investigations. La troisième, le Groupe de la préparation des enquêtes, prépare le terrain pour les équipes d'enquêteurs qui seront saisies des nouveaux dossiers ou procède sans délai à des enquêtes préliminaires en cas d'urgence. Le Groupe s'est montré particulièrement utile par exemple à la suite de l'attaque aux missiles perpétrée contre Zagreb au début du mois de mai 1995 en permettant au Procureur de faire procéder immédiatement à une enquête sur place.

41. La quatrième sous-unité, le Groupe des projets spéciaux, prête également assistance aux équipes d'enquêteurs, notamment en recueillant les témoignages, en analysant la répartition des pouvoirs et le système juridique dans l'ex-Yougoslavie et en établissant une chronologie des événements concernant l'ex-Yougoslavie. Le Groupe étudie des cas concrets de violations du droit international commises dans le cadre du conflit, études qui servent de cadre de référence pour l'évaluation des stratégies et politiques du Procureur en matière d'enquêtes. Enfin, il communique des informations aux services d'autres pays qui instruisent le dossier de personnes présumées responsables de violations du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie ou participent à l'exercice des poursuites contre ces personnes.

5. Restructuration de la Section consultative spéciale

42. Cette section était à l'origine composée d'un spécialiste du droit international, d'un spécialiste des aspects militaires des conflits dans l'ex-Yougoslavie et d'un spécialiste du contexte historique et politique dans lequel ceux-ci s'inscrivent. Il est apparu, dès la fin 1994, que c'était surtout au niveau des enquêtes que le besoin de connaissances spécialisées dans ces domaines se faisait sentir, et ces spécialistes ont donc été réaffectés à l'Équipe d'orientation stratégique du Groupe des enquêtes.

43. Il est également apparu qu'il y avait toujours besoin de directives sur des questions de droit comparé et de droit pénal. Il a donc été décidé de créer une nouvelle Section des services juridiques pour remplacer la Section consultative spéciale. Une fois que les fonds nécessaires auront été débloqués, la Section des services juridiques comprendra plusieurs spécialistes du droit international, un spécialiste du droit régissant les rapports entre les sexes,

un spécialiste du droit pénal, un spécialiste du droit comparé, et des juristes qui prêteront leur concours aux magistrats de la Section des poursuites chargés de soutenir l'accusation à l'audience.

6. Conseiller juridique pour les crimes sexuels

44. Vu le grand nombre d'allégations de violences sexuelles qui auraient été perpétrées dans l'ex-Yougoslavie et au Rwanda, un conseiller juridique spécialisé dans les crimes sexuels a été nommé. Celui-ci, qui est membre du secrétariat du Procureur, relève directement du Procureur et des deux procureurs adjoints et est chargé principalement : de donner des avis sur les crimes sexuels et les questions concernant le traitement des femmes, notamment des questions de politique interne telles que le recrutement et les promotions; de collaborer avec la Section des poursuites pour formuler la stratégie juridique et contribuer au développement de la jurisprudence internationale en ce qui concerne les violences sexuelles; et d'aider le Groupe des enquêtes à mettre sur pied une stratégie pour rassembler les preuves de violences sexuelles.

7. Programme de stages

45. Un programme de stages a été créé au Bureau du Procureur au début de l'année 1995 afin de permettre à des étudiants en droit et à de nouveaux licenciés en droit d'acquérir une expérience utile tout en prêtant leur concours au Bureau du Procureur pour des recherches juridiques et d'autres tâches d'ordre juridique. Les chambres et le Greffe ont également des programmes de stages.

C. L'activité du Bureau du Procureur

1. Propositions de modifications du règlement

46. Se fondant sur son expérience, le Bureau du Procureur a proposé un certain nombre de modifications du règlement, dont bon nombre ont été adoptées par les juges. À titre d'exemple, on peut citer les modifications apportées à l'article 39 ii) (mesures spéciales pouvant être prises par le Procureur pour assurer la protection des victimes et des témoins), à l'article 66 C) et à l'article 70 (voir par. 19 à 27).

2. Visites officielles du Procureur dans l'ex-Yougoslavie

47. Du 2 au 9 octobre 1994, le Procureur, accompagné du Procureur adjoint et de certains de ses collaborateurs directs, s'est rendu en République de Croatie, en République de Bosnie-Herzégovine et en République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) dans le but d'explorer les possibilités de coopération entre lui-même et les autorités de l'époque.

48. À Zagreb, Sarajevo et Belgrade, des réunions ont eu lieu avec les ministres d'État compétents, des procureurs et des comités nationaux pour la répression des crimes de guerre. Des réunions ont également eu lieu avec les représentants spéciaux du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et avec du personnel de haut niveau de la Force de protection des Nations Unies (FORPRONU), du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) et de la Mission de vérification de l'Union européenne.

49. À la suite du voyage du Procureur dans l'ex-Yougoslavie d'octobre 1994, trois membres haut placés du Bureau du Procureur, dirigés par le Directeur des enquêtes, se sont rendus à Knin et à Pale pendant la semaine du 14 novembre 1994 afin de discuter des modalités pratiques d'une coopération avec les autorités alors en place dans ces deux villes et, surtout, de rassembler des pièces et autres éléments de preuve intéressant les travaux du Bureau du Procureur. La FORPRONU a prêté son concours au Bureau du Procureur en facilitant l'organisation de ce voyage.

50. La mesure dans laquelle les différents États et les différentes autorités ont coopéré avec le Tribunal varie énormément : la coopération a été excellente à Sarajevo et Zagreb, mais a laissé à désirer à Belgrade, Knin¹⁰ et Pale.

3. Mémoire d'accord entre le Procureur et la République de Bosnie-Herzégovine

51. Le 3 décembre 1994, le Procureur et le Ministre des affaires étrangères de la République de Bosnie-Herzégovine ont signé un mémorandum d'accord concernant la coopération avec le Tribunal. Ce mémorandum stipulait que le Gouvernement de la République de Bosnie-Herzégovine s'engageait à coopérer pleinement et inconditionnellement avec le Procureur dans l'exercice par ce dernier des droits et obligations qu'il tient du statut et du règlement du Tribunal.

4. Dossier Tadić : dessaisissement des juridictions allemandes et présentation d'un acte d'accusation

52. Le 11 octobre 1994, le Procureur a présenté sa première requête officielle à une Chambre de première instance, à savoir une requête aux fins du dessaisissement des juridictions allemandes d'instruction et de poursuite dans l'affaire Tadić. Ce dernier avait été arrêté par les autorités allemandes en février 1994 et était en instance de jugement en Allemagne. L'instruction du dossier Tadić par l'Allemagne touchait à des questions étroitement liées à l'enquête ouverte par le Procureur sur Prijedor. Le Procureur estimait qu'il était important que cette affaire soit renvoyée au Tribunal car l'instruction du dossier par l'Allemagne portait sur des faits et des points de droit qui avaient une incidence sur des enquêtes auxquelles le Procureur procédait concurremment.

53. À l'appui de sa requête, le Procureur faisait valoir que l'instruction du dossier Tadić ferait apparaître l'existence de persécutions massives et systématiques de la population civile musulmane dans la région de Prijedor, pratique communément appelée "nettoyage ethnique". À l'issue d'une audience tenue le 8 novembre 1994, la Chambre de première instance saisie de la requête a décidé de demander officiellement le dessaisissement des juridictions allemandes en faveur du Tribunal.

54. Le Gouvernement allemand, après avoir été avisé de la décision du Tribunal, s'est déclaré disposé à accepter le dessaisissement de ses juridictions en faveur du Tribunal dans l'affaire Tadić, une fois que la législation nationale nécessaire aurait été adoptée. Le Procureur a déposé un acte d'accusation contre M. Tadić en février 1995, et l'Allemagne, après avoir adopté la loi nationale voulue, a rapidement fait droit à la demande du Tribunal en remettant M. Tadić en avril 1995. L'accusé a comparu devant le Tribunal peu après sa

remise et une Chambre de première instance est actuellement saisie de son dossier (voir par. 12 à 15).

5. Dossier Nikolić : présentation et confirmation d'un acte d'accusation

55. Le 1er novembre 1994, le Procureur a déposé son premier acte d'accusation – qui visait M. Nikolić – dont il a demandé la confirmation à un juge de première instance. Le 4 novembre 1994, l'acte d'accusation a été confirmé par le juge Odio-Benito, qui a également délivré un mandat d'arrêt à l'encontre de M. Nikolić.

56. Durant l'été 1992, M. Nikolić aurait été à la tête du camp de Susica à Vlasenica, situé dans une zone stratégique du nord-est de la Bosnie-Herzégovine. En tant que commandant du camp et participant direct présumé aux passages à tabac, tortures et meurtres qui ont eu lieu dans ce camp, M. Nikolić est accusé d'infractions graves aux quatre Conventions de Genève de 1949, de violations des lois et coutumes de la guerre, et de crimes contre l'humanité.

6. Actes d'accusation concernant des faits commis dans l'Opstina de Prijedor

57. L'Opstina de Prijedor, situé dans le nord-ouest de la Bosnie-Herzégovine, a fait l'objet d'un rapport très approfondi de la Commission d'experts des Nations Unies, qui a rassemblé une masse de pièces attestant l'existence de violations massives et systématiques du droit humanitaire.

58. À l'issue des enquêtes réalisées dans l'Opstina de Prijedor, le Procureur a adressé deux actes d'accusation portant sur 21 accusés au total (dont M. Tadić), qui ont l'un et l'autre été confirmés par le juge Karibi-Whyte le 13 février 1995. Il a fait savoir qu'il y aurait d'autres actes d'accusation. Les deux actes d'accusation présentés jusqu'à présent étaient axés sur les événements qui se sont produits dans le camp bosno-serbe d'Omarska, tristement célèbre. Les accusations portées contre les auteurs présumés couvrent toute la gamme des infractions visées dans le statut du Tribunal, des infractions graves aux Conventions de Genève jusqu'au génocide; c'est la première fois qu'une accusation de génocide est portée devant le Tribunal.

7. Dossier des dirigeants serbes de Bosnie : dessaisissement des juridictions de la République de Bosnie-Herzégovine et présentation et confirmation d'actes d'accusation

59. Au début de 1995, il est apparu au Bureau du Procureur que les autorités de la République de Bosnie-Herzégovine avaient diligenté une enquête sur les activités du dirigeant serbe de Bosnie, M. Karadžić, du commandant de l'armée serbe de Bosnie, le général Mladić, ainsi que de l'ancien responsable des affaires internes des Serbes de Bosnie, M. Stanišić. Le Bureau du Procureur menait alors déjà sa propre enquête sur les responsabilités de ces suspects dans le conflit en Bosnie-Herzégovine, tant leur responsabilité individuelle que celle qui leur incombait en leur qualité de détenteurs du pouvoir.

60. Le Procureur a estimé que l'enquête diligentée par les autorités de la République de Bosnie-Herzégovine était étroitement liée à ses propres investigations et portait sur des faits qui avaient sur elles une incidence. Il a donc saisi l'une des Chambres de première instance d'une requête aux fins de demander officiellement à la République de Bosnie-Herzégovine de dessaisir ses juridictions en faveur du Tribunal. Le 16 mai 1995, la Chambre de première instance saisie de la requête du Procureur y a accédé et a adressé la demande en question. Le Gouvernement de la République de Bosnie-Herzégovine a toujours pleinement coopéré avec le Tribunal et a fait savoir officiellement qu'il souscrivait à la requête du Procureur.

61. À la suite de l'ordonnance de dessaisissement rendue en mai 1995, le Procureur a déposé, le 24 juillet 1995, un acte d'accusation contre M. Karadžić et le général Mladić, pour examen et confirmation par un juge de première instance. Les deux dirigeants serbes de Bosnie étaient accusés, soit en tant que détenteur de l'autorité supérieure soit du fait de leur participation directe, de génocide, de crimes contre l'humanité, de violations des lois et coutumes de la guerre et d'infractions graves aux Conventions de Genève de 1949.

62. L'acte d'accusation imputait à M. Karadžić et au général Mladić la responsabilité de l'internement de milliers de Musulmans bosniaques et de Croates dans des centres de détention où ceux-ci furent victimes de tortures, de meurtres, de violences sexuelles, de vols et autres agissements condamnables; des tirs d'obus et de l'activité des tireurs embusqués contre les civils à Sarajevo, Srebrenica et Tuzla; de la déportation de civils, Musulmans bosniaques et Croates de Bosnie, chassés des régions de Vlasenica, Prijedor, Bosanski Šamac, Brčko et Foča; du pillage et de la destruction de biens appartenant à des civils; de la dégradation et de la destruction systématiques des lieux du culte musulmans et catholiques; et de la prise d'otages de personnel des Nations Unies pour servir de "bouclier humain".

63. Le 25 juillet 1995, le juge Jorda a confirmé l'acte d'accusation dressé par le Procureur contre M. Karadžić et le général Mladić et a délivré des mandats pour leur arrestation. L'enquête sur les agissements des dirigeants serbes de Bosnie, y compris M. Stanišić (qui était également visé par la demande de dessaisissement adressée à la requête du Procureur en mai 1995 au Gouvernement de Bosnie-Herzégovine), est toujours en cours.

8. Dossier de la vallée de la Lašva : dessaisissement des juridictions de la République de Bosnie-Herzégovine

64. Comme dans le cas des dossiers Karadžić, Mladić et Stanišić mentionnés ci-dessus, il est apparu au Bureau du Procureur, au début de 1995, qu'une juridiction de la République de Bosnie-Herzégovine avait ouvert une information sur le "nettoyage ethnique" auquel auraient procédé des membres des forces croates de Bosnie, agissant sur ordre de certains de leurs dirigeants politiques et militaires, avec pour cible la population de la vallée de la Lašva. Le Bureau du Procureur ayant de son côté ouvert une enquête sur les mêmes incidents, le 21 avril 1995, le Procureur a déposé une requête aux fins de demander officiellement au Gouvernement de la République de Bosnie-Herzégovine le dessaisissement de ses juridictions. La demande de dessaisissement visait essentiellement les enquêtes, diligentées par le Gouvernement, sur les crimes

commis entre octobre 1992 et mai 1995 contre la population de la vallée de la Lašva dans la partie centrale de la Bosnie-Herzégovine.

65. Après avoir examiné la requête du Procureur, la Chambre de première instance a estimé que le dessaisissement se justifiait et, le 11 mai 1995, elle a décidé de faire droit à la requête et a adressé au Gouvernement de la République de Bosnie-Herzégovine une demande officielle de dessaisissement en faveur du Tribunal. La République de Bosnie-Herzégovine a accepté d'être dessaisie, comme elle l'avait fait à propos des dossiers Karadžić, Mladić et Stanišić, et elle a pleinement coopéré avec le Tribunal.

66. Cette demande de dessaisissement diffère de celles adressées en ce qui concerne le dossier Tadić et celui des dirigeants serbes de Bosnie sur deux points importants : a) c'est le premier dossier porté à l'attention d'une chambre de première instance qui concerne des auteurs présumés non serbes, ce qui montre que le Procureur entend bien engager des poursuites quelle que soit la nationalité des auteurs; et b) elle ne désigne nommément aucun suspect mais vise uniquement des événements qui se sont produits à un certain moment en un lieu géographique donné. Dans une déclaration à l'intention de la presse, parue le 25 juillet 1995, le Procureur affirmait que l'enquête concernant la vallée de la Lašva "avançait bien et que l'acte ou les actes d'accusation qui en découleraient seraient dressés et rendus publics avant la fin de l'année".

9. Dossier Sikirica (camp de Keraterm) : présentation et confirmation d'un acte d'accusation

67. Le 26 juin 1995, le Procureur a remis au Greffier un acte d'accusation imputant au commandant du camp de Keraterm, M. Duško Sikirica, le crime de génocide. M. Sikirica et 12 de ses subordonnés ou autres personnes soumises à son autorité étaient aussi accusés de crimes contre l'humanité, de violations des lois et coutumes de la guerre, et d'infractions graves aux Conventions de Genève. M. Sikirica et les autres personnes nommément désignées dans l'acte d'accusation étaient accusés d'avoir tué, soumis à des violences sexuelles et torturé des détenus du camp de Keraterm, centre de détention situé dans la région de Prijedor où les Serbes de Bosnie avaient mené une campagne de nettoyage ethnique pendant l'été de 1992. L'acte d'accusation a été déposé à la suite d'un complément d'enquête concernant les crimes commis dans la région de Prijedor, et il doit être mis en parallèle avec les actes d'accusation dressés antérieurement à l'encontre de 21 personnes, dont M. Tadić, comme indiqué ci-dessus. Le 21 juillet 1995, le juge Vohrah a confirmé l'acte d'accusation et a délivré un mandat d'arrêt à l'encontre de chacun des accusés.

10. Dossier Miljković et consorts (Bosanski Šamac) : présentation et confirmation d'un acte d'accusation

68. Le 29 juin 1995, le Procureur a remis au Greffier un acte d'accusation imputant à six personnes de graves infractions aux Conventions de Genève, des violations des lois et coutumes de la guerre et des crimes contre l'humanité du fait du rôle qu'elles auraient joué dans la coordination et la conduite d'une campagne de terreur dirigée contre la population civile non serbe de Bosanski Šamac, municipalité située dans le corridor de Posavina en Bosnie septentrionale.

69. L'acte d'accusation retient 56 chefs d'accusation, dont le meurtre, la déportation et les transferts forcés de populations, les violences sexuelles et la torture. Les accusés sont notamment Blagoje Simic, qui, en tant que Président du Parti démocrate serbe local et député à l'assemblée régionale des Serbes de Bosnie, était le civil le plus haut placé à Bosanski Šamac; Stevan Todorović, le chef de la police; Simo Zarić, organisateur et chef d'une milice locale; et Slobodan Miljković, qui est accusé d'avoir participé à des tueries, à trois meurtres individuels et à sept passages à tabac. Le 21 juillet 1995, le juge Vohrah a confirmé l'acte d'accusation et a délivré un mandat d'arrêt à l'encontre de chacun des accusés.

11. Dossier Jelisić et Češić (Brčko) : présentation et confirmation d'un acte d'accusation

70. Le 30 juin 1995, le Procureur a déposé un acte d'accusation contre MM. Goran Jelisić et Ranko Češić, qui auraient tous deux participé à des crimes perpétrés contre des détenus musulmans et croates pendant l'été 1992 au camp de Luka à Brčko, municipalité située dans le corridor de Posavina en Bosnie septentrionale.

71. Accusé de génocide, crimes contre l'humanité, violations des lois et coutumes de la guerre et infractions graves aux Conventions de Genève, M. Jelisić, qui se serait lui-même appelé l'"Adolf serbe", serait l'un des commandants responsables du camp de Luka, et 16 meurtres et de nombreux passages à tabac lui seraient imputables. Treize meurtres et un cas de violences sexuelles étaient imputés à M. Češić, qui était accusé de crimes contre l'humanité, de violations des lois et coutumes de la guerre et d'infractions graves aux Conventions de Genève. Le 21 juillet 1995, le juge Vohrah a confirmé l'acte d'accusation et a délivré des mandats d'arrêt à l'encontre des accusés.

12. Dossier Martić : présentation et confirmation d'un acte d'accusation

72. Le 24 juillet 1995, le Procureur a remis au Greffier un acte d'accusation contre M. Martić, le Président de la République serbe autoproclamée de Krajina. Il est reproché à ce dernier, qui est accusé de violations des lois et coutumes de la guerre, d'avoir ordonné l'attaque à la bombe à fragmentation perpétrée contre la population civile de Zagreb au début du mois de mai 1995, au cours de laquelle au moins cinq civils ont été tués et de nombreux autres blessés. Le juge Jorda a confirmé l'acte d'accusation et a délivré un mandat d'arrêt le 25 juillet 1995.

73. Les cinq actes d'accusation confirmés par les chambres de première instance les 21 et 25 juillet 1995 portent à 46 le nombre de personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire par le Bureau du Procureur au cours de sa première année d'existence.

D. Le double rôle du Procureur : auprès du Tribunal pour l'ex-Yougoslavie et auprès du Tribunal pour le Rwanda

74. Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, le Conseil de sécurité, par sa résolution 955 (1994) du 8 novembre 1994, a décidé

de créer un tribunal international chargé uniquement de juger les personnes présumées responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins, entre le 1er janvier et le 31 décembre 1994. Aux termes du statut du Tribunal international pour le Rwanda, le Procureur du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie exerce également les fonctions de Procureur du Tribunal international pour le Rwanda.

75. Le Tribunal pour le Rwanda a son siège à Arusha (République-Unie de Tanzanie) tandis que le Bureau du Procureur mène ses activités essentiellement à partir de Kigali (Rwanda). Plusieurs membres du secrétariat du Procureur prêtent leur concours au Tribunal pour le Rwanda. Tous les organes du Tribunal pour l'ex-Yougoslavie ont apporté leur appui pour la mise en place du Tribunal pour le Rwanda. Par exemple, la première session plénière des juges du Tribunal pour le Rwanda, au cours de laquelle ceux-ci ont élu un président et un vice-président et adopté un règlement de procédure et de preuve, a eu lieu à La Haye.

III. LE GREFFE

76. Le Greffe est l'un des trois organes constitutifs du Tribunal. Il exerce des fonctions essentielles, dont certaines seraient considérées comme inhabituelles, s'agissant du greffe d'un tribunal national ou d'une cour internationale classique. Conformément à l'article 17 du statut, il est chargé d'assurer l'administration du Tribunal, mais aussi de mettre en place l'infrastructure nécessaire au bon déroulement de la procédure judiciaire dans un domaine particulièrement délicat et important du droit pénal. C'est pourquoi le Greffe est divisé en deux départements distincts : un département judiciaire (par. 77 à 117) et un département administratif (par. 118 à 123).

A. Département judiciaire

77. S'inspirant uniquement du règlement de procédure et de preuve du Tribunal, qui pour une grande part n'a pas encore été mis en pratique, le département judiciaire a dû faire preuve d'imagination dans le modelage de son infrastructure judiciaire. Il a fallu remanier radicalement les précédents qui existent en droit interne pour qu'ils puissent être d'une quelconque utilité. En outre, de par son rôle international, le Tribunal doit exercer des fonctions et surmonter des problèmes plus variés et plus complexes que ceux que connaissent les tribunaux nationaux.

78. Aux termes du règlement, le Greffe est aussi chargé de la réception et de l'envoi des communications du Tribunal. Le rôle important que joue ce dernier sur le plan international et le fort retentissement de ses actes d'accusation font de cette dernière fonction une tâche particulièrement sensible. Outre qu'il doit informer le grand public, le Greffe a charge de notifier les actes du Tribunal à des individus par le truchement d'États et d'autorités de fait. Cela peut parfois créer des difficultés considérables, comme on le montre aux paragraphes 91 à 93.

79. Le Greffe doit aussi aider les victimes et les témoins. Le règlement prévoit la création d'une division d'aide aux victimes et aux témoins chargée de "recommander des mesures de protection" et de "fournir une aide et un soutien", tout particulièrement aux victimes et témoins de viol et de violences sexuelles. Cette division est désormais en place et l'on en décrit le fonctionnement en détail aux paragraphes 108 à 117.

80. Le Greffe est par ailleurs chargé de superviser la garde et les transfèrements de tous les accusés après leur arrestation. De concert avec les diverses autorités intéressées, il organise la translation des accusés à La Haye. L'opération peut s'avérer très complexe car le Tribunal n'est pas doté de pouvoirs de police et ne peut exécuter cette tâche lui-même.

81. Le Greffe doit aussi gérer le quartier pénitentiaire du Tribunal. Enfin, c'est lui qui réglemente et administre la commission d'office de conseils aux accusés indigents.

1. Gestion du Tribunal

82. Sur la demande des juges, le Greffe a élaboré des formules judiciaires et établi un manuel du juriste ainsi qu'une directive interne réservée à son propre usage.

a) Formules judiciaires

83. Une cinquantaine de formules judiciaires ont été compilées par le Greffe. Quoique inspirées d'une étude de modèles nationaux, ces formules reflètent le caractère international unique des délibérations du Tribunal.

b) Manuel du juriste et directive interne à l'usage du Greffe

84. Le Greffe a élaboré un manuel du juriste qui sert de guide au Tribunal pour aider les participants à ses travaux, notamment les défenseurs (voir par. 128).

85. La directive à l'intention du Greffe donne des instructions en matière de classement et d'enregistrement des actes ainsi que des informations sur la tenue d'un répertoire général accessible au public et sur les communications entre le Tribunal et les organes de l'ONU ou les États.

c) L'organisation des procès et autres audiences

86. Selon le règlement, le Greffe est responsable de l'organisation des procès et autres audiences.

87. Les activités du Tribunal étant d'intérêt public, il a été décidé que, à moins que les chambres n'en décident autrement comme elles sont libres de le faire dans chaque cas, l'accès du public et des médias aux audiences serait aussi large que possible. Avant chaque audience, les sièges disponibles sont attribués au public et à la presse.

88. Deux questions ont tout particulièrement préoccupé le Greffe : celle de la sécurité au cours des audiences et celle de l'organisation des travaux. Afin de

mettre en place l'infrastructure requise en un laps de temps relativement court, il a été institué un groupe de travail comprenant un représentant des juges, un membre du Bureau du Procureur et plusieurs membres du Greffe qui se réunit périodiquement.

i) Mesures de sécurité

89. Relativement aux normes de sécurité, le Greffe travaille en collaboration étroite avec la police néerlandaise, qui est chargée du maintien de l'ordre hors de l'enceinte du Tribunal. Le Greffe a de nombreuses responsabilités dans ce domaine : transfèrement de l'accusé, sécurité des victimes et témoins, sécurité de toutes les autres personnes assistant à l'audience. La soumission des personnes pénétrant dans la salle d'audience à des contrôles de sécurité est d'une importance vitale.

ii) Délibérations en salle d'audience

90. L'organisation des audiences se ressent de deux caractéristiques inhabituelles du Tribunal : la conduite des débats en plusieurs langues et l'utilisation de matériel audio-visuel. Le Tribunal doit disposer de services d'interprétation simultanée parce qu'il utilise deux langues de travail, l'anglais et le français. Les victimes, témoins et accusés bosniaques, croates ou serbes peuvent aussi s'exprimer dans leur propre langue. C'est pourquoi l'on a prévu des services d'interprétation simultanée et d'importants moyens de traduction. La nécessité de recourir à une technologie extrêmement avancée pour fournir une transcription simultanée des débats, un enregistrement visuel des travaux et des moyens de déposition permettant, le cas échéant, de protéger l'identité des témoins, a amené le Tribunal à recruter des sténotypistes et un personnel technique spécialisé.

d) Transmission des mandats d'arrêt

91. Cela s'est avéré dans certains cas une tâche délicate et difficile. On en veut pour preuve les deux actes d'accusation confirmés en février 1995, inculquant 21 individus de crimes commis dans le camp d'Omarska (Bosnie-Herzégovine) qui était sous le contrôle des autorités serbes de Bosnie. Des mandats d'arrêt ont été décernés pour chacun de ces accusés. Le règlement du Tribunal dispose : "Le Greffier transmet le mandat aux fins d'arrestation et de déferrement de l'accusé aux autorités nationales de l'État...". Le Procureur pensait que ces accusés se trouvaient dans la partie du territoire de la République de Bosnie-Herzégovine contrôlée par les Serbes de Bosnie basés à Pale. Le Greffe a transmis ces mandats aux autorités légales de la République de Bosnie-Herzégovine, qui étaient disposées à coopérer avec le Tribunal. Le règlement du Tribunal – tel qu'il est désormais modifié (voir par. 23 ci-dessus) – permettant de transmettre des actes de procédure aux entités qui ne sont pas des États, le Greffier a donc également tenté de transmettre ces mandats d'arrêt à l'administration serbe de Pale, dont on pensait qu'elle était plus à même d'arrêter les accusés. Le Greffe s'est toutefois heurté à plusieurs problèmes : comment communiquer avec une entité qui ne possède aucune représentation officielle? Comment transmettre des actes à une entité qui n'a aucun désir de se les voir notifier?

92. Le Greffe a commencé par se tourner vers la FORPRONU, la priant de transmettre ces mandats aux autorités de Pale, mais cette dernière a refusé de s'en charger. Le Greffe s'est alors mis en rapport avec les représentants des autorités de Pale à Genève, mais ceux-ci n'ont pas accepté de recevoir les mandats. En fin de compte, un mois après qu'ils eurent été décernés, le "Bureau de la République serbe" (Pale), sis à Belgrade, a accepté de les recevoir, mais s'est gardé de garantir qu'ils seraient effectivement signifiés aux accusés. Depuis, ce bureau n'a même pas répondu aux demandes subséquentes de transmission d'actes officiels que lui a adressées le Greffe.

93. Il est possible de tirer quelques conclusions utiles de l'expérience concrète du Greffe en matière de transmission d'actes de procédure. Tout d'abord, il convient de noter que les États, qui ont l'obligation de coopérer en vertu du statut, doivent le faire pour commencer en se montrant disposés à recevoir les actes officiels du Tribunal. Deuxièmement, toute tentative pour traiter avec des entités non étatiques ne peut être fructueuse que lorsqu'il est possible de les sanctionner si elles refusent de coopérer, de la même façon que des sanctions peuvent être appliquées contre les États qui ne coopèrent pas. Si cela n'est pas possible, peut-être le Tribunal ne devrait-il alors entretenir de rapports qu'avec les États reconnus de l'ex-Yougoslavie, c'est-à-dire la République de Bosnie-Herzégovine, la République de Croatie ou la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) (où l'administration de Pale a un représentant). En s'en tenant à cette ligne de conduite, le Tribunal pourrait éviter toute controverse quant à l'effet juridique de la transmission ou de la tentative de transmission d'un acte officiel à une autorité non étatique. Le danger qu'il y aurait à nourrir une controverse de ce type n'est pour l'instant pas contrebalancé par une plus grande efficacité de l'application des décisions du Tribunal.

2. L'accusé

a) Les défenseurs

94. Les articles 18 et 21 du statut disposent notamment que tout suspect ou accusé a le droit d'être assisté d'un conseil de son choix ou, s'il est indigent, de s'en voir attribuer un d'office et gratuitement. Le règlement du Tribunal réalise ce droit et confie au Greffier la charge de mettre en place et de réglementer ce qui revient en fait à un système d'aide judiciaire complet.

95. Le Greffier a donc établi une liste de conseils acceptant de représenter des suspects ou accusés indigents et qui répondent aux critères du règlement. À ce jour, cette liste comprend 30 défenseurs. Il s'agit d'avocats en exercice et de professeurs originaires des pays suivants : Australie, Canada, Croatie, États-Unis, France, Italie, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), Royaume-Uni et Suisse.

96. Le Greffier a établi, en étroite consultation avec les juges et juristes de divers ordres d'avocats, une directive qui régit la procédure applicable à la commission d'office de conseils, le statut et le comportement des personnes ainsi désignées, le tarif et le paiement de leurs honoraires et autres frais ainsi que l'établissement d'un groupe consultatif. L'accusé Tadić a invoqué cette procédure.

97. Le groupe consultatif est composé de deux conseils tirés au sort parmi ceux dont le nom figure sur la liste mentionnée plus haut ainsi que de quatre juristes proposés par l'Association internationale du barreau et l'Union internationale des avocats. Il est présidé par le Président du Nederlands Orde van Advokaten (l'ordre des avocats hollandais).

98. Le Greffe a également établi un manuel contenant des informations pratiques à l'usage des défenseurs qui plaideront devant le Tribunal, afin de leur fournir des orientations et conseils de base (voir par. 84 ci-dessus et 128 ci-après).

b) Quartier pénitentiaire

i) Règlement et règles régissant la détention préventive

99. Le règlement portant régime de détention des personnes en attente de jugement ou d'appel devant le Tribunal ("règlement sur la détention préventive"), qui a été adopté par le Tribunal à la fin de sa troisième session le 5 mai 1994, met en place un régime applicable aux détenus qui se trouvent dans le quartier pénitentiaire du Tribunal. Ce règlement régit une situation unique : pour la première fois dans l'histoire, l'accusé sera détenu dans un quartier pénitentiaire spécial soumis non pas aux règles de droit interne applicables à la détention (militaire ou civile), mais à un système de normes internationales créé spécialement par l'organe international devant lequel il comparaitra.

100. Pour rédiger son règlement sur la détention préventive, le Tribunal a tenu compte de l'ensemble des normes internationales élaborées par l'ONU pour servir de principes directeurs aux États. Il s'est donc inspiré des documents suivants : l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus (1977), l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement (1988) et les Principes fondamentaux relatifs au traitement des détenus (1990). Le Tribunal a également pris en considération, chaque fois que possible, les normes proposées par les Règles pénitentiaires européennes publiées par le Conseil de l'Europe en 1987.

101. Le principal des droits garantis à un détenu est celui de ne subir aucune discrimination pour quelque motif que ce soit. Tout détenu est également en droit d'observer et de pratiquer ses croyances religieuses et préceptes moraux. Le texte du règlement et des règles régissant la détention préventive doit être mis à la disposition de chaque détenu dans sa propre langue, de même que toutes autres informations lui permettant de connaître ses droits et obligations pendant qu'il séjourne dans le quartier pénitentiaire.

102. Les règles pénitentiaires traitent notamment des questions mentionnées au paragraphe 29 : moyens de formuler une plainte, règles disciplinaires et droits du détenu concernant les communications téléphoniques, le courrier et les visites personnelles.

ii) Quartier pénitentiaire

103. Le quartier pénitentiaire a été construit exprès pour le Tribunal par le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas. Son emplacement a été cédé à bail au

Tribunal et le quartier pénitentiaire lui-même a été construit de façon à répondre aux besoins spécifiques de ce dernier. Un commandant a été nommé et le personnel nécessaire détaché par le Gouvernement néerlandais. Actuellement, le quartier pénitentiaire abrite un détenu, Tadić, que les autorités allemandes ont déféré au Tribunal en avril 1995.

104. L'administration pénitentiaire néerlandaise exerce des responsabilités dans un certain nombre de domaines, qu'il s'agisse d'aspects pratiques – alimentation, blanchisserie, services médicaux – ou de questions plus importantes comme la formulation de plaintes contre une décision du directeur de la prison à propos d'une question intéressant un détenu du Tribunal. Les deux domaines de responsabilité sont étroitement coordonnés et l'on a fait en sorte d'assurer la compatibilité entre les deux systèmes sur le plan quotidien. On escompte que le commandant du quartier pénitentiaire et le directeur de la prison resteront en communication constante.

105. Pour maintenir l'ordre dans le quartier pénitentiaire, le commandant peut prendre toutes mesures appropriées sur la base du règlement et des règles régissant la détention préventive. Ainsi, les visiteurs devront accepter la fouille de leurs vêtements et objets personnels.

iii) Autorité chargée de l'inspection

106. Le règlement sur la détention préventive prévoit que des inspecteurs chargés d'examiner la façon dont les détenus sont traités procéderont périodiquement et à l'improviste à des inspections du quartier : une autorité compétente sera désignée pour inspecter régulièrement le quartier pénitentiaire et conseiller le commandant et le Greffier sur le traitement des détenus. Comme on l'a noté au paragraphe 28, le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) a accepté de se voir confier cette tâche.

107. Outre les inspections du CICR, le règlement sur la détention préventive prévoit que le Tribunal peut, à tout moment, charger un juge ou le Greffier du Tribunal d'inspecter le quartier et de lui faire rapport soit sur les conditions générales dans lesquelles le règlement sur la détention préventive est appliqué soit sur un aspect particulier de cette application.

3. Division d'aide aux victimes et aux témoins

108. La Division d'aide aux victimes et aux témoins, devenue opérationnelle en avril 1995 après une période de préparation et de consultation, a commencé de travailler à la conception et à l'établissement d'un programme visant à s'occuper des témoins qui déposeront devant le Tribunal, à leur venir en aide et à les protéger. La Division, qui fait partie du Greffe, offre ses services impartialement aux témoins à charge et à décharge. Ses travaux se dérouleront dans la confidentialité la plus stricte. Elle tente de surmonter les difficultés qu'elle connaît actuellement par suite de l'insuffisance de ses effectifs et de ses ressources.

109. La Division est le premier organe de ce type qui ait été créé dans un cadre international. Elle résulte de la profonde préoccupation ressentie par le Conseil de sécurité et par le Tribunal lui-même devant les problèmes

particuliers auxquels se heurtent les témoins ou victimes des événements traumatiques qui ont eu lieu – et qui continuent de se dérouler – dans l'ex-Yougoslavie. Le Tribunal reconnaît qu'en déposant devant lui, les victimes et les témoins devront revivre ces expériences dans un pays éloigné du leur et sans le soutien de parents et d'amis qu'ils recevraient normalement s'ils témoignaient devant un tribunal ordinaire de leur propre pays, en temps de paix. Certains auraient lieu de craindre des représailles.

110. La Division d'aide aux victimes et aux témoins a été instituée pour tenter d'apaiser autant que possible ces inquiétudes et créer un environnement qui leur permette de comparaître dans la dignité et la sécurité. La Division pense que l'acte de comparution des victimes et témoins est important non seulement pour veiller à ce que justice soit faite dans l'ex-Yougoslavie mais aussi pour les aider dans le long processus de cicatrisation des blessures ouvertes par les événements traumatiques qui ont bouleversé leur vie.

111. Le Coordonnateur de la Division a sélectionné des candidats appropriés en vue de former une équipe qui comprendra un petit nombre de spécialistes. L'un de ces candidats a déjà été recruté. Le personnel retenu aura une expérience en matière de soutien psychologique, pratique et juridique aux victimes et aux témoins et assurera la liaison avec les experts, identifiés par la Division, qui peuvent répondre à leurs besoins spécifiques. Il comportera plusieurs femmes. Certaines ONG néerlandaises ont donné des avis utiles à la Division pour l'aider à mettre au point son réseau de contacts et de spécialistes. D'autres ONG, financées en partie par la Commission européenne, se sont portées volontaires pour apporter un appui spécialisé, notamment donner des conseils aux victimes de viol et de violences sexuelles.

112. Une fois que le cadre de l'aide aux témoins à La Haye aura été élaboré plus avant, la Division se mettra en rapport avec les organisations et les spécialistes pertinents des pays dans lesquels résident les témoins pour les aider et les soutenir avant et après leur déposition. Dans tous ses contacts avec les organisations et experts extérieurs, la Division insiste sur la nécessité d'une confidentialité absolue. Pour souligner le caractère impartial de ses travaux et son indépendance à l'égard tant de l'accusation que de la défense, la Division emploiera ses propres interprètes.

113. L'essentiel de l'action initiale de la Division a été consacré aux arrangements préparatoires concernant le voyage à La Haye des témoins et la sécurité de leur séjour.

114. Dans tous ses travaux, la Division est impartiale et consciente de la nécessité de maintenir strictement séparés les témoins à charge et les témoins à décharge. Non seulement ils auront des logements différents, mais encore deux salles d'attente distinctes sont prévues pour eux.

115. Il importe que les témoins disposent d'informations de base sur leur déposition devant le Tribunal, et ce que cela implique. La Division a donc produit une brochure qui donne des explications sur les travaux du Tribunal et sa propre activité, ainsi que des informations sur le déroulement des délibérations et les plans arrêtés pour le transport des témoins et leur séjour aux Pays-Bas. Conscient de la nécessité de leur fournir un réconfort, le

Tribunal considère favorablement les requêtes de témoins demandant à être accompagnés d'un proche parent ou d'un ami.

116. En formulant sa politique de soutien et de protection des témoins, la Division applique les normes pertinentes de l'ONU. Ainsi, la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir a inspiré la décision d'offrir aux témoins un remboursement approprié des dépenses nécessaires, notamment de garde d'enfants, pendant leur déposition.

117. L'une des préoccupations majeures de la Division est de protéger les témoins contre d'éventuelles agressions, et elle a demandé et reçu des avis d'experts à ce sujet. Le Tribunal ne dispose pas de sa propre force de protection et s'en remet au Gouvernement pour assurer la protection des témoins dont la sécurité semble menacée. La Division a demandé à un certain nombre de gouvernements de l'aider à cet égard, leur rappelant l'obligation qui leur incombe de coopérer pleinement avec le Tribunal et ses organes, mais bien peu d'offres à cet effet ont été reçues à ce jour.

B. Administration

118. Comme suite à la décision prise par l'Assemblée générale dans sa résolution 48/251, en date du 14 avril 1994, le Secrétaire général a été autorisé, entre autres dispositions, à engager des dépenses supplémentaires jusqu'à concurrence d'un montant de 11 millions de dollars pour les activités administratives consacrées à l'institution rapide de l'infrastructure qui permettra au Tribunal de devenir opérationnel dès que possible.

119. À la fin de 1994, plus d'une centaine de personnes avaient été recrutées, outre les quelque 30 experts en mission prêtés par divers gouvernements au Bureau du Procureur. Des services d'appui administratif connexes ont dû être institués et devenir effectifs à mesure que le personnel était recruté. À la fin du mois de juin 1995, 174 personnes représentant 27 nationalités avaient été recrutées ou s'étaient vu offrir des lettres de nomination par le Tribunal, sans compter environ 35 experts en mission et 15 assistants juridiques recrutés par prélèvement sur les ressources extrabudgétaires.

120. Au cours de la période à l'examen, le Greffe a fourni des services d'une importance vitale aux enquêteurs du Bureau du Procureur, en mettant notamment à sa disposition un groupe de traducteurs et d'interprètes et un groupe des voyages. Il a participé à l'organisation de la construction de la salle d'audience, de la tribune du public, des couloirs spéciaux et des cellules de détention ainsi qu'à d'autres modifications structurelles des locaux du Tribunal. Du matériel et des accessoires informatiques d'un coût supérieur à 2,5 millions de dollars ont été installés. En octobre 1994, le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas a transféré au Tribunal une installation de détention comprenant 24 cellules équipées de systèmes de sécurité internes et externes entièrement fonctionnels.

121. Sur la base de l'expérience acquise au cours de la première moitié de 1994, des prévisions de dépenses révisées ont été présentées par le Secrétaire général en décembre 1994 conformément à la résolution 48/251 de l'Assemblée générale, de

même qu'un rapport sur les conditions d'emploi et autres indemnités des membres du Tribunal. Les prévisions de dépenses révisées se montaient à 39,1 millions de dollars pour l'exercice biennal 1994-1995 et comprenaient des propositions concernant au total 260 postes et les ressources connexes.

122. Le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a achevé l'examen des prévisions de dépenses révisées en mars 1995. En examinant le rapport du Secrétaire général sur le financement du Tribunal et le rapport connexe du Comité consultatif, l'Assemblée générale a affirmé que le Tribunal devait être assuré d'un financement sûr et stable de façon à pouvoir s'acquitter entièrement et efficacement de son rôle. Au cours de l'été 1995, à l'issue d'intensives négociations entre les États Membres, un accord a été conclu sur le financement du Tribunal, qui a par la suite été adopté par l'Assemblée générale en tant que résolution 49/242 B en date du 20 juillet 1995. Aux termes de cette résolution, l'Assemblée générale a décidé d'ouvrir pour inscription au compte spécial pour le Tribunal international un crédit d'un montant net de 39 095 000 dollars pour la période allant du 1er janvier 1994 au 31 décembre 1995.

123. Malgré les problèmes de financement qu'il a connus au départ, le Tribunal a poursuivi ses travaux sur sa lancée. La Division de traduction continue d'être élargie pour arriver à répondre aux exigences des travaux d'enquête. On continue de faire face aux besoins imprévus grâce à la souplesse de l'autorité financière accordée par le Secrétaire général et sans s'écarter du règlement financier et des règles de gestion financières de l'ONU. Les incidences à long terme des travaux du Tribunal sont traitées dans le cadre du projet de budget pour l'exercice biennal 1996-1997 qui sera présenté par le Secrétaire général à l'Assemblée générale à sa cinquantième session.

C. Publications

124. Dans la période sur laquelle porte le présent rapport, le Tribunal a fait apparaître un certain nombre de publications, notamment le Manuel du Tribunal, l'Annuaire et le Manuel du juriste. Chacun de ces ouvrages est disponible dans les deux langues de travail du Tribunal. Celui-ci explore actuellement la possibilité de divulguer ces documents au grand public par l'intermédiaire du réseau Internet.

1. Le Manuel du Tribunal

125. Le Manuel du Tribunal, qui en est à présent à sa deuxième édition, est une compilation des textes fondamentaux du Tribunal. Il est censé offrir aux lecteurs un ensemble détaillé de matériels concernant la structure et le fonctionnement du Tribunal, assorti d'un index fourni.

2. L'Annuaire

126. L'Annuaire documente les activités du Tribunal selon un rythme annuel. Le premier numéro comprend cependant une description des faits qui se sont produits en 1994 et au cours d'une partie de l'année 1993. L'Annuaire a pour objet de donner aux lecteurs un moyen de se tenir informés des activités du Tribunal. Il offre donc une description des activités en cours de ses trois organes et donne

le texte des différentes ordonnances publiées. Le volume de 1995 décrit aussi l'élargissement de l'infrastructure du Tribunal, par exemple la construction de la salle d'audience, ainsi que les modifications apportées au règlement.

127. L'Annuaire comprend par ailleurs une section sur la coopération des États, tant en ce qui concerne l'application du statut du Tribunal que les offres faites par certains États de détenir dans leurs prisons les condamnés purgeant des peines infligées par le Tribunal. On y trouve copie des textes législatifs nationaux portant application du statut du Tribunal tant en version originale que dans leur version anglaise non officielle. En outre, l'Annuaire contient le texte des documents les plus importants publiés dans la période considérée, qui comprend en ce qui concerne le dernier volume le premier rapport annuel, le texte de l'allocution prononcée par le Président à l'Assemblée générale et celui du discours fait par le Secrétaire général au cours de sa visite au Tribunal. La liste des autres documents officiels rendus publics est également incluse. Enfin, dans une tentative pour aider le lecteur à aller plus loin dans ses recherches, une bibliographie des articles concernant le Tribunal est jointe.

3. Le Manuel du juriste

128. Le Manuel du juriste comprend un ensemble de directives établies par le Greffe pour aider les défenseurs dans leur plaidoirie. Il donne des orientations et des informations fondamentales en ce qui concerne les détails de la procédure. Il a pour objet d'offrir des conseils pratiques à ceux qui comparaitront devant le Tribunal, et les informations qu'il donne sont donc organisées dans l'ordre dans lequel les intéressés en auraient normalement besoin. Il présente des informations concernant les qualifications et les procédures nécessaires pour représenter un accusé, ainsi que des renseignements sur le protocole de la salle d'audience et les dispositions concernant les communications avec l'accusé et les témoins. Il décrit aussi d'une manière générale la procédure du Tribunal. On a pensé qu'un tel manuel était particulièrement nécessaire car le Tribunal est un organe judiciaire international et sa procédure se distingue par de nombreux détails des systèmes de droit interne normalement familiers aux défenseurs.

Deuxième partie

MESURES PRISES PAR DES ÉTATS

IV. ADOPTION D'UNE LÉGISLATION DE MISE EN APPLICATION

129. Pour son fonctionnement quotidien, le Tribunal compte que les États coopéreront avec lui pleinement et sans réserve. Contrairement aux juridictions pénales nationales, le Tribunal ne dispose pas de pouvoirs de police : il ne peut exécuter des mandats d'arrêt, saisir des moyens de preuve, forcer des personnes à témoigner, ou enquêter sur les lieux où des crimes auraient été commis. À ces fins, le Tribunal doit s'adresser aux autorités de l'État et les prier d'intervenir. Il ne peut donc fonctionner que dans la mesure où les États sont prêts et disposés à coopérer. L'adoption par les États de toutes les mesures législatives, administratives et judiciaires nécessaires à l'application rapide des ordonnances du Tribunal est par conséquent d'une importance capitale.

130. La résolution 827 (1993) du Conseil de sécurité, en date du 25 mai 1993, dispose dans son paragraphe 4 que "tous les États apporteront leur pleine coopération" au Tribunal et ses organes et qu'ils "prendront toutes mesures nécessaires en vertu de leur droit interne pour mettre en application les dispositions" du statut et se conformeront "aux demandes d'assistance ou aux ordonnances émanant d'une Chambre de première instance". Le statut énonce à l'article 29 le principe selon lequel les États collaborent avec le Tribunal "à la recherche et au jugement des personnes accusées d'avoir commis des violations graves du droit international humanitaire". L'article 58 du règlement énonce à nouveau ce principe et confirme que les obligations imposées aux États par le statut "prévalent sur tous obstacles juridiques que la législation nationale ou les traités d'extradition auxquels l'État intéressé est partie pourraient opposer à la remise ou au transfert de l'accusé au Tribunal".

131. Au cours de la première année de l'existence du Tribunal, le Président du Tribunal a appelé l'attention du Secrétaire général sur la nécessité pour les États Membres non seulement de désigner, dans leur système juridique national, un organe chargé de donner suite à toute demande émanant du Tribunal, mais aussi d'adopter les dispositions législatives ou réglementaires nécessaires pour donner effet aux dispositions du statut du Tribunal. Par la suite, le Président a envoyé aux représentants des États Membres des lettres dans lesquelles il a souligné l'importance des dispositions relatives au transfert des suspects et des accusés et demandé aux États de ne pas appliquer à ce transfert, par analogie, des lois ou conventions bilatérales régissant l'extradition.

132. À la fin de 1994, l'Espagne, la Finlande, l'Italie, la Norvège, les Pays-Bas et la Suède avaient adopté une législation de mise en application; le Danemark, la France, la République de Bosnie-Herzégovine, l'Allemagne, l'Australie et la Nouvelle-Zélande ont fait de même au cours de l'année 1995.

133. Les États suivants ont indiqué leur intention d'adopter une telle législation dans un proche avenir et certains d'entre eux ont communiqué au Tribunal un aperçu du projet actuellement à l'étude : Autriche, États-Unis (les États-Unis ont déjà signé avec le Tribunal un accord traitant spécifiquement de la remise de personnes, mais l'accord lui-même exige l'adoption d'une loi de mise en application), Royaume-Uni, Sri Lanka, Suisse et Turquie.

134. Afin d'aider les États Membres qui avaient indiqué leur intention d'adopter une législation dans un proche avenir et les autres États qui n'avaient encore pris aucune mesure, le Président a, le 15 février 1995, adressé aux représentants de ces États une note avec deux annexes, l'une contenant une compilation de toutes les lois nationales qui avaient été adoptées ou rédigées à cette époque et l'autre, un ensemble de directives pour l'application de la résolution 827 (1993) du Conseil de sécurité. Ces directives ont été rédigées par le Greffe à la demande du Président à l'intention des États qui n'avaient pas encore adopté de législation de mise en application; elles indiquent les dispositions législatives qui auraient besoin d'être révisées.

V. EXÉCUTION DES PEINES

135. L'article 27 du statut du Tribunal prescrit que la peine d'emprisonnement imposée par le Tribunal à un condamné est subie dans un État désigné par le

Tribunal sur la liste des États qui ont fait savoir au Conseil de sécurité qu'ils étaient disposés à recevoir des condamnés.

136. Dans le rapport sur le statut du Tribunal présenté par le Secrétaire général au Conseil de sécurité (S/25704 et Corr.1 et Add.1), il a été dit que le Secrétaire général prendrait des dispositions pour se faire indiquer par les États s'ils étaient disposés à recevoir des condamnés. Les réponses seraient communiquées au Greffier du Tribunal, qui dresserait la liste des États où les peines pouvaient être exécutées.

137. Dans une lettre datée du 23 septembre 1994 (S/1994/1090), le Président du Conseil de sécurité a prié le Secrétaire général d'aider le Conseil à obtenir des États de telles indications. Comme suite à cette demande, le Secrétaire général a, par une note du 4 octobre 1994, invité tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies (et la Suisse) à indiquer s'ils seraient disposés à faire exécuter les peines d'emprisonnement en vertu de l'article 27 du statut du Tribunal.

138. Pour souligner le besoin urgent de coopération et l'importance qu'il fallait attacher à cette question, le Président du Tribunal et le Bureau des affaires juridiques de l'Organisation des Nations Unies ont décidé que l'envoi d'une deuxième lettre était nécessaire. Le Président a envoyé cette lettre le 7 décembre 1994 aux représentants de 35 États. Une réponse favorable n'a été reçue que du Pakistan, de la Bosnie-Herzégovine, de la Norvège, de l'Allemagne, de la Finlande et de la République islamique d'Iran. La majorité des États Membres n'ont pas exprimé le désir d'apporter leur aide : la plupart des États n'ont simplement pas répondu, beaucoup ont dit qu'ils n'étaient pas en mesure d'apporter leur concours, certains ont indiqué qu'ils n'étaient pas encore en état de répondre et d'autres ont indiqué qu'ils ne pouvaient apporter leur coopération que si c'était leurs propres nationaux ou résidents qui étaient condamnés.

139. En conséquence, la cinquième session plénière du Tribunal a approuvé un projet de lettre pour donner suite à la communication du Président en date du 7 décembre 1994. La nouvelle lettre, que le Président a envoyée le 3 février 1995, proposait une obligation moins astreignante aux États qui s'étaient dits peu disposés à faire exécuter des peines d'emprisonnement en vertu de l'article 27 du statut du Tribunal. Les États étaient priés d'envisager la possibilité de s'engager pour une durée limitée ou de limiter leur engagement à un certain nombre de condamnés par an. Jusqu'à présent, quelques États seulement ont répondu à cette nouvelle demande; malheureusement, aucun n'y a répondu positivement.

VI. CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES

A. États

1. Coopération de l'État hôte

140. Depuis sa création, le Tribunal a reçu un appui continu des autorités néerlandaises, en particulier du Ministère des affaires étrangères, du Ministère de la santé publique, de la prévoyance sociale et des sports, du Ministère de

/...

l'intérieur, du Service fédéral des bâtiments et du Ministère de la justice. L'an dernier, l'assistance des autorités néerlandaises a été particulièrement utile en matière de sécurité.

141. Sous la direction technique du Service fédéral des bâtiments, la plus grande partie de la reconstruction des locaux du Tribunal a été achevée. À la demande du Tribunal, le Ministère des affaires étrangères a fourni un montant supplémentaire pour la construction de la clôture entourant les locaux du Tribunal.

142. Un accusé devant être transféré d'Allemagne aux Pays-Bas, le Ministère de la justice, en étroite coopération avec les autorités allemandes et le Tribunal, s'est fort bien acquitté de cette mission en remettant l'intéressé au quartier pénitentiaire des Nations Unies à Scheveningen.

143. Les jours d'audience publique, lorsqu'un accusé est présent, le Tribunal reçoit de diverses forces néerlandaises de sécurité une assistance continue pour maintenir la sécurité en dehors des locaux du Tribunal, assurer les déplacements des juges et du Procureur, le cas échéant, et s'occuper du transport de l'accusé entre le quartier pénitentiaire et les locaux du Tribunal.

144. Enfin, la Division d'aide aux victimes et aux témoins a eu de nombreux contacts avec des représentants de divers ministères néerlandais.

145. Toutes les activités susmentionnées ont imposé une charge financière considérable à ces ministères. Le Tribunal tient à exprimer sa profonde gratitude pour l'appui qu'il ne cesse de recevoir du Gouvernement néerlandais et il espère pouvoir continuer de compter sur cet appui à l'avenir.

2. Personnel détaché

146. Plusieurs États ont fourni une assistance au Tribunal sous la forme d'un prêt de personnel au Bureau du Procureur. Au 29 mai 1995, les États suivants détachaient des fonctionnaires auprès du Tribunal :

États-Unis (21 fonctionnaires);

Royaume-Uni (5);

Pays-Bas (3);

Danemark (2);

Norvège (2);

Suède (2).

3. Contributions monétaires et contributions en nature

147. Dans sa résolution 47/235 du 14 septembre 1993, l'Assemblée générale a invité les États Membres et les autres parties intéressées à verser des contributions volontaires au Tribunal, tant en espèces que sous forme de services et de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général.

148. Au 10 juillet 1995, les pays suivants avaient versé au Tribunal des contributions d'un montant total de 6 319 795 dollars :

	<u>Dollars</u>
Cambodge	5 000
Canada	339 482
Chili	5 000
Danemark	183 368
Espagne	13 725
États-Unis	700 000
Hongrie	2 000
Irlande	21 768
Israël	7 500
Italie	1 898 049
Liechtenstein	2 985
Malaisie	2 000 000
Namibie	500
Norvège	50 000
Nouvelle-Zélande	14 660
Pakistan	1 000 000
Suisse	75 758

149. Par ailleurs, la Norvège a annoncé une contribution supplémentaire de 130 000 dollars pour les fonds de contributions volontaires.

150. En outre, les États-Unis ont fait une contribution sous la forme de systèmes informatiques et services connexes pour le Bureau du Procureur, d'une valeur maximum de 2 300 000 dollars. Le Royaume-Uni a aussi fait une contribution sous forme de matériel d'une valeur approximative de 30 500 dollars.

B. Organisations intergouvernementales

151. L'Union européenne a apporté une précieuse contribution aux travaux du Tribunal en fournissant des ressources financières pour plusieurs projets d'ONG visant à aider le Tribunal dans ses activités. Ces projets comportent le détachement de 15 juristes auprès du Greffe et des juges à des fins de recherche et d'appui juridique; cette assistance s'est révélée d'une importance capitale pour les travaux de fond du Tribunal. Un autre projet concerne l'aide aux victimes et aux témoins.

Troisième partie

RÔLE DE TIERCES PARTIES

VII. CONTRIBUTIONS D'ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES

152. Depuis l'été de 1994, plus de 100 organisations non gouvernementales ont proposé leur aide au Tribunal dans de nombreux domaines. Le Tribunal apprécie ces offres et accueille favorablement une telle coopération. Il faut cependant souligner que le partenariat entre le Tribunal et les ONG ne peut fonctionner que dans le cadre des règles fixées par le Tribunal et conformément à son statut. Afin de ne pas nuire à la bonne administration de la justice, il est essentiel que les ONG ne perdent pas de vue les impératifs du Tribunal en ce qui concerne la confidentialité et l'impartialité.

153. Les organisations non gouvernementales ont oeuvré dans l'ex-Yougoslavie depuis le début du conflit; elles possèdent d'amples informations et une connaissance des conditions locales qui peuvent être précieuses pour le Tribunal. Elles peuvent en conséquence aider le Tribunal a) en fournissant au Procureur des renseignements utiles pour les enquêtes; b) en assistant la Division d'aide aux victimes et aux témoins; c) en prêtant un appui juridique et technique; et d) en faisant plus largement connaître les activités du Tribunal.

A. Les organisations non gouvernementales en tant que sources d'information pour le Bureau du Procureur

154. Les organisations non gouvernementales qui se trouvent dans l'ex-Yougoslavie depuis le début des hostilités ont joué un rôle important en recueillant des informations sur des violations graves des droits de l'homme et du droit humanitaire. Les agents des ONG ont reçu un grand nombre de témoignages pendant qu'ils travaillaient sur le terrain, témoignages souvent recueillis avant la création du Tribunal. En général, les ONG ont approuvé et favorisé la création du Tribunal. En communiquant au Tribunal les informations dont elles disposent, beaucoup d'ONG ont contribué de manière significative à l'ouverture d'enquêtes.

155. L'actuelle coopération entre le Tribunal et les ONG s'inscrit dans le cadre de la stratégie judiciaire du Procureur. Les ONG qui travaillent auprès de réfugiés qui sont victimes du conflit peuvent faire connaître le Tribunal plus largement, et elles peuvent fournir des renseignements à ces réfugiés et les aider à prendre contact avec des enquêteurs. Elles peuvent aussi aider le Bureau du Procureur en permettant d'identifier et de retrouver les victimes et les témoins. Il faut cependant garder à l'esprit le caractère confidentiel des poursuites pénales ainsi que les effets négatifs que des interrogatoires répétés ont sur les témoins et les victimes.

156. Les ONG qui ont pour mission de suivre les procès et les jugements peuvent assister à certains procès nationaux qui intéressent le Procureur et fournir à celui-ci des rapports à leur sujet.

B. Aide aux victimes et aux témoins

157. Les ONG sont très souvent les premières organisations à être en contact avec les victimes et les témoins. Elles peuvent les aider non seulement sur le plan juridique mais, d'une façon plus générale, en leur fournissant un appui matériel, médical, psychologique ou technique.

158. La Division d'aide aux victimes et aux témoins a demandé à certaines organisations ayant les compétences requises de fournir un appui psychologique, médical ou autre à des victimes et à des témoins, qu'ils soient cités par la défense ou par le Procureur. En tant qu'institution indépendante et impartiale, le Tribunal compte que les ONG respecteront pleinement le principe judiciaire selon lequel rien ne doit être fait pour influencer les témoins à un stade quelconque de la procédure.

C. Appui juridique et technique

159. Les ONG peuvent aussi aider le Tribunal en lui faisant part des conclusions d'études ou recherches spécialisées sur certains problèmes présentant un intérêt pour le Tribunal. Par exemple, certaines observations faites par des ONG lors de la révision du règlement de procédure et de preuve ont été très utiles.

160. Depuis janvier 1995, l'Union européenne a mis une équipe de 15 juristes à la disposition du Tribunal par l'intermédiaire d'une ONG. Travaillant à plein temps au Greffe ou auprès des juges, ces juristes apportent une importante contribution aux activités du Tribunal.

D. Relations publiques

161. Des ONG ont aussi aidé le Tribunal en faisant mieux connaître et mieux comprendre ses activités dans la région de l'ex-Yougoslavie et dans le reste du monde.

VIII. LE TRIBUNAL ET L'OPINION PUBLIQUE MONDIALE

162. Le présent rapport couvre la première année de fonctionnement du Service de presse et d'information, qui a été créé en juin 1994 en vertu d'une décision prise par les juges à leur troisième session plénière. Les juges comprenaient que la période de mise en place institutionnelle du Tribunal était presque achevée et que le Tribunal susciterait un intérêt suivi dès que sa phase opérationnelle commencerait. Aujourd'hui, le Service de presse et d'information est le centre de coordination d'un réseau liant le Tribunal à 332 agences de presse et 344 contacts extérieurs tels qu'ambassades, ONG, universités, chercheurs et juristes.

163. Au cours de l'année dernière, l'image du Tribunal dans les médias du monde entier a beaucoup changé : quantitativement, la visibilité de l'institution a beaucoup augmenté et, qualitativement, la crédibilité de ses activités s'est beaucoup accrue.

1. Visibilité accrue

164. Initialement, les informations sur le Tribunal n'occupaient pas la première page des journaux. En revanche, depuis l'été de 1994, les informations se sont faites plus régulières à la suite des premières enquêtes, de la publication des premiers actes d'accusation, puis des premiers procès devant les Chambres de première instance.

a) Publicité accrue

165. Entre juillet 1994 et la mi-mai 1995, la presse a consacré quelque 600 articles au Tribunal selon la section interne de revue de la presse. Bien entendu, cette liste n'est pas exhaustive puisque la section n'avait pas accès à toutes les publications. De plus, le chiffre ne tient pas compte des nombreuses informations diffusées par les stations de radio et de télévision du monde entier.

166. Cette publicité résulte à la fois d'un intérêt spontané et de la propre planification du Tribunal, grâce à laquelle tous les moyens traditionnels ont été utilisés pour appuyer l'existence d'une institution aussi unique et nouvelle que le Tribunal et faire connaître ses activités :

- 137 réunions avec des journalistes ont été organisées;
- 24 communiqués de presse ont été publiés;
- 8 conférences de presse ont été organisées;
- Une salle de presse a été établie avec tout l'équipement technique;
- Des réunions d'information hebdomadaires ont été régulièrement organisées par le porte-parole.

b) Couverture géographique plus large

167. L'augmentation du nombre des articles consacrés au Tribunal s'est accompagnée d'une diversification géographique. Les médias d'Amérique du Nord et d'Europe ont été les premiers à concentrer leur attention sur La Haye. Au cours du dernier trimestre de 1994, ils ont été suivis par certains médias d'Amérique du Sud, d'Asie, d'Australie et d'Afrique. Plus récemment, deux services de presse russes et les services de presse hongrois et tchèques ont commencé à suivre de très près les activités du Tribunal.

168. Il est également significatif que, depuis le début du printemps de 1995, les médias de l'ex-Yougoslavie soient entrés en scène. Bien que des relations sporadiques aient été établies dès le début avec certains services télégraphiques et avec certains quotidiens de Belgrade et de Zagreb, il s'était avéré très difficile d'établir un réseau vraiment fiable de contacts avec les médias de la région la plus intéressée par les activités du Tribunal. La publication de 21 actes d'accusation en février 1995 et les deux demandes de dessaisissement examinées en mai 1995 ont changé la situation du tout au tout. Aujourd'hui, la radio-télévision de Bosnie, l'agence de presse officielle Tanjug

et des stations privées de radio de Croatie sont parmi celles qui demandent régulièrement des informations.

169. L'accroissement du nombre des articles consacrés au Tribunal s'est aussi accompagné d'un changement significatif de ton en ce qui concerne l'intérêt profond que suscite l'existence du Tribunal et la portée que peut avoir son activité.

2. Crédibilité accrue

170. À la lecture des nombreux articles consacrés spécialement ou indirectement au Tribunal, on constate que l'image du Tribunal en tant qu'institution et la perception de son activité judiciaire ont évolué sur trois périodes :

a) Scepticisme initial

171. Les activités régulatrices des juges pendant le premier semestre de 1994, qui pour les journalistes étaient excessivement techniques et n'avaient guère de sens pour le grand public, ainsi que le travail préparatoire du Procureur adjoint, qui paraissait inintéressant, n'ont pas aidé le Tribunal à surmonter le scepticisme qui s'est manifesté pendant ses premiers mois d'existence. En outre, pendant l'été de 1994, son image a beaucoup souffert de l'absence d'un procureur en titre, d'enquêteurs et d'un budget suffisant.

172. Dans ce contexte, il va sans dire que la nomination de M. Richard Goldstone comme Procureur le 8 juillet 1994, à la fin de ce que le New York Times du lendemain a appelé "une année de frustration", a été accueillie avec un soulagement évident et son annonce largement diffusée. La première conférence de presse du Procureur, tenue le 21 juillet 1994, a marqué un tournant. Sa détermination a encore été renforcée lorsque à la fin de juillet 1994, après la quatrième session plénière des juges, il a été annoncé que le Tribunal entrerait dans sa phase opérationnelle en automne.

173. Par la suite, plusieurs journaux ont commencé à publier des articles de caractère général présentant le Tribunal ou faisant des commentaires favorables au sujet de ses travaux.

174. Cependant, malgré la sympathie exprimée envers le Tribunal, un certain scepticisme subsistait. La publication du premier acte d'accusation (dans l'affaire Nikolić) et la première audience publique (sur le dessaisissement dans l'affaire Tadić) au début de novembre 1994 ont marqué des progrès décisifs.

b) Période d'impatience

175. Le Tribunal a cependant été mis en garde contre son incapacité manifeste à obtenir des résultats lorsque l'Agence de presse américaine Scripps Howard a diffusé un article particulièrement injurieux qui est paru aussi loin que le Pakistan le 5 janvier 1995. Un deuxième coup de semonce a été tiré quelques semaines plus tard dans un article paru aux Pays-Pays le 28 janvier 1995.

176. La même impatience a été exprimée par les juges, dont la déclaration finale publiée après la cinquième session plénière a inspiré un article paru le

2 février 1995 dans Le Monde sous un titre révélateur : "La grogne des juges du Tribunal de La Haye".

177. La publication, le 13 février 1995, des actes d'accusation visant 21 suspects contre qui des mandats d'arrêt étaient décernés n'a fait que contenir l'impatience pendant quelque temps. À partir de ce moment, tout a donné l'impression que l'effet positif produit par le nombre de personnes mises en accusation avait été tempéré par l'absence de ressources dont le Tribunal aurait disposé pour faire exécuter ses décisions. À la fin de l'hiver de 1995, l'attitude du public à l'égard du Tribunal pouvait être qualifiée d'ambivalente. Les bonnes intentions du Tribunal ne suscitaient plus de réserves, mais des doutes subsistaient quant à son efficacité pratique.

178. Cependant, alors même que l'alarme était sonnée, plusieurs agences de presse, convaincues que le Tribunal avait au moins le pouvoir de dénonciation morale, exigeaient du Tribunal qu'il fasse davantage, qu'il vise plus haut et frappe plus dur. Mais elles se demandaient s'il oserait agir ainsi et si, en fait, il le pouvait.

c) Période de crédibilité

179. Deux événements majeurs se sont produits pendant la dernière semaine d'avril 1995 : l'annonce des enquêtes visant les chefs serbes de Bosnie, et la comparution initiale de Tadić deux jours après son transfert à La Haye. C'était la première fois qu'un accusé se trouvait au banc des prévenus. Il s'en dégageait l'image d'un Tribunal en action.

180. Beaucoup d'articles ou d'émissions télévisées (on en a compté 134) ont été publiés ou diffusés au cours de cette semaine. Le titre le plus éloquent était probablement celui qui a paru dans le quotidien d'Amsterdam De Telegraaf, qui a écrit le 27 avril 1995 : "Le tigre de papier rugit", ce qui exprimait un soulagement proportionné à l'impatience et aux exigences manifestées jusqu'alors, même si certains doutes subsistaient.

181. En fait, le Tribunal avait négocié deux obstacles essentiels. Premièrement, il avait cessé de n'exister qu'en apparence et avait commencé à fonctionner visiblement et effectivement. Plusieurs éditorialistes et commentateurs utilisaient le mot "crédibilité" dans leurs articles sur le Tribunal. Deuxièmement, grâce à la publicité radiophonique et télévisée résultant de l'annonce des noms de suspects haut placés et à la qualité technique des images que le Tribunal avait lui-même produites puis mises à la disposition des médias, le Tribunal prenait littéralement forme aux yeux de "l'homme de la rue" à la suite des diverses audiences d'avril et mai 1995. Il s'agissait notamment de la comparution initiale de Tadić et des audiences consacrées au dessaisissement dans les affaires de la vallée de la Lašva et des chefs serbes de Bosnie.

182. La crédibilité accrue du Tribunal s'est manifestée dans des commentaires sur les conséquences politiques possibles des décisions du Procureur et de l'action des juges. Mais rien de ce qui était dit ou écrit ne donnait l'impression d'un reproche adressé au Tribunal parce qu'il exécutait son mandat, même si ce mandat était qualifié de gênant pour l'Organisation des

Nations Unies. Le 25 avril 1995, le New York Times décrivait l'Organisation des Nations Unies comme étant "déchirée entre ses Casques bleus et ses robes noires".

183. Les mêmes réactions ont été constatées lorsque le Tribunal a annoncé, le 25 juillet 1995, la mise en accusation de 24 autres personnes, y compris trois personnalités. Non seulement les articles sur la mise en accusation de Karadžić et de Mladić étaient nombreux et venaient du monde entier, mais leur contenu était essentiellement factuel : même si la question de l'exécution des mandats d'arrêt était soulevée et si l'effet de la décision sur le "processus de paix" était mis en question, la validité des actes d'accusation n'était pas discutée. Aux yeux de la presse, le Tribunal ne se contentait plus d'exister; il faisait ce qu'il était censé faire et avait, ce faisant, établi sa crédibilité. Il n'était plus l'abstraction juridique destinée, selon beaucoup, à le rester. Une seule ombre au tableau : l'affirmation injustifiée, par certains médias, que le Tribunal réservait injustement ses poursuites aux Serbes.

184. Il est à noter qu'entre avril et juillet 1995, les premières activités judiciaires du Tribunal ont été couvertes en moyenne par 28 agences de presse.

3. Le Tribunal et ses contacts extérieurs

185. S'étant principalement concentré sur sa politique médiatique, le Tribunal n'avait pas les ressources nécessaires pour élaborer pleinement une politique des communications institutionnelles. Cependant, la structuration initiale a commencé au début de 1995. La liste des correspondants contient maintenant les adresses et numéros de téléphone de 344 contacts extérieurs répartis comme suit :

- 21 organisations non gouvernementales;
- 32 praticiens du droit;
- 79 représentations diplomatiques;
- 212 institutions ou personnes diverses (universités, chercheurs, associations, étudiants, etc.).

186. Ainsi, une fois qu'ils ont été publiés, tous les documents publics du Tribunal peuvent être envoyés régulièrement au nombre toujours croissant des correspondants figurant sur la liste.

Quatrième partie

CONCLUSION

187. Le Tribunal a bénéficié de l'appui de l'Organisation des Nations Unies et de la coopération croissante d'un certain nombre d'États au cours de l'année passée, mais il a dû naviguer dans des eaux troubles. Il aurait risqué d'être arrêté dans sa lancée et de manquer à la mission que lui a assignée le Conseil de sécurité s'il s'était contenté de poursuivre les auteurs directs de violations graves du droit international humanitaire. À la place, il a décidé

/...

de faire oeuvre de pionnier en adoptant sans équivoque pour politique de poursuivre ceux qui, alors qu'ils étaient aux commandes, ont ordonné les crimes horribles qui ont été perpétrés dans l'ex-Yougoslavie ou se sont abstenus de punir leurs auteurs.

188. La stratégie consistant à poursuivre les dirigeants politiques et militaires, qui a été inaugurée avec les demandes de dessaisissement adressées en ce qui concerne les dossiers Karadžić, Mladić et Martić et les actes d'accusation dressés contre ces derniers, a donc conféré au Tribunal la crédibilité indispensable à sa mission.

189. On sent toutefois une certaine déception devant le fait qu'un seul accusé a jusqu'à présent été remis au Tribunal pour être jugé. Bien entendu, à chaque fois que des États soucieux d'accomplir leur devoir de coopération avec le Tribunal – et en mesure de le faire – arrêteront des suspects et les remettront au Tribunal, des procès auront lieu devant ce dernier.

190. Néanmoins, ce sentiment de déception souligne le fait que le Tribunal, en tant que juridiction pénale internationale – encore que de nature ad hoc – est confronté à des problèmes sans parallèle. Trois problèmes, outre les difficultés financières, peuvent limiter considérablement l'efficacité du Tribunal et ralentir son action.

191. En premier lieu, comme indiqué au paragraphe 129 ci-dessus, le Tribunal n'a pas de services répressifs à sa disposition; il doit nécessairement compter sur la coopération des États. Seuls des États peuvent exécuter les mandats d'arrêt ou les mandats de perquisition; seuls des États peuvent permettre aux enquêteurs du Tribunal d'interroger des témoins ou de rassembler d'autres éléments de preuve; seuls des États peuvent appliquer les peines prononcées par le Tribunal en détenant dans leurs propres prisons les personnes reconnues coupables et condamnées à La Haye. Si les États ne coopèrent pas pleinement avec le Tribunal, ce dernier est entravé dans son action. Malheureusement, certains États ont refusé toute coopération. À cet égard, il convient de mentionner en particulier la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ainsi que certaines autorités de facto telles que celles des Républiques autoproclamées de Krajina et de Srpska. De même, un certain nombre d'États n'ont toujours pas adopté la législation nécessaire pour leur permettre de prêter leur concours au Tribunal. Il convient de mentionner en particulier certains États voisins de l'ex-Yougoslavie, pour lesquels la question de la coopération se pose avec particulièrement d'acuité.

192. Le deuxième problème tient aux faiblesses inhérentes à toute juridiction pénale internationale appelée à connaître d'infractions commises dans un pays lointain. Sur le plan des ressources, le Tribunal se trouve dans une situation très différente de celle des juridictions pénales nationales, lesquelles bénéficient de l'appui et de la coopération d'un service de poursuite centralisé, d'un ministère de la justice et de forces de police. Il ne peut dans les heures suivant la commission d'un crime dépêcher des policiers sur les lieux, pour relever des indices et les remettre à des enquêteurs spécialisés. Aux premiers stades d'une enquête sur des crimes de guerre ou des crimes contre l'humanité, il est probable que les indices soient rassemblés sur place par des ONG qui ne comptent dans leurs rangs aucun spécialiste de la police technique et

scientifique, et que tous les éléments de preuve recueillis doivent donc être vérifiés avec soin par des enquêteurs professionnels. Le Bureau du Procureur compte à peu près 80 de ces enquêteurs, soit en gros le nombre utilisé au niveau national pour tirer au clair 10 affaires de meurtre.

193. En outre, au niveau national, l'accusé est souvent arrêté peu après la commission du crime, ce qu'on ne peut guère escompter s'agissant d'un crime "international". Enfin, la nature des crimes "nationaux" et celle des crimes "internationaux" sont souvent radicalement différentes. Au niveau national, on est généralement en présence d'un seul accusé et d'une seule victime, tandis que dans le cas des crimes "internationaux", et en particulier des crimes contre l'humanité et du crime de génocide, on se trouve généralement en présence de nombreux auteurs ayant commis toute une série de crimes contre une foule de victimes.

194. Le troisième problème tient au fait que le Tribunal a été créé en plein conflit armé, un conflit dans lequel ce sont essentiellement les civils qui sont pris pour cible et où les effusions de sang et les attaques terroristes sont monnaie courante. Ce qui est tout à fait exceptionnel. En règle générale, les normes et institutions juridiques sont créées "après coup", pour tenir compte d'un nouvel état de fait. Les institutions judiciaires appelées à connaître de crimes commis au cours d'hostilités ne sont donc généralement mises en place qu'à la fin de la guerre. C'est ce qui s'est passé avec les tribunaux de Nuremberg et de Tokyo, qui ont vu le jour alors que l'Allemagne et le Japon étaient occupés et que bon nombre de leurs dirigeants avaient été capturés par les forces alliées.

195. Le Tribunal, en revanche, a été appelé à rendre la justice alors que les hostilités, pour lesquelles il est bien souvent fait appel à des moyens illégaux, se poursuivent. Les personnes haut placées qui ont planifié ou commis elles-mêmes des crimes de guerre peuvent encore s'abriter derrière leur pouvoir militaire ou politique pour échapper aux poursuites. De toute évidence, le Tribunal ne peut attendre aucune coopération de la part d'autorités qui se sont sans doute rendues complices de violations graves du droit international humanitaire ou, tout au moins, ne se sont guère employées à les empêcher. Il sait bien qu'elles ne lui remettront pas de suspects et ne se livreront pas à lui.

196. Tout cela complique considérablement la tâche du Tribunal. Les enquêteurs risquent de ne pouvoir relever les indices ni interroger les témoins en raison de la poursuite des combats. En l'absence de la protection d'un appareil d'État, les témoins risquent d'avoir peur que des représailles ne soient immédiatement exercées contre eux-mêmes ou contre leurs familles, et ils risquent donc d'hésiter à témoigner. Les États, malgré leur volonté de coopérer, risquent d'être dans l'impossibilité d'exécuter les mandats d'arrêt ou de perquisition ou de remettre des suspects au Tribunal. Des gens qui, en temps normal, seraient respectueux de la loi risquent d'être fanatisés par le conflit armé et de voir dans les criminels de guerre des héros et dans la coopération avec le Tribunal un acte de trahison. À cet égard, il convient de noter que le Tribunal s'est vu reprocher de n'avoir confirmé jusqu'à présent que des actes d'accusation dressés contre des Serbes. Cette critique, outre qu'elle n'est pas fondée, ne fait qu'apporter de l'eau au moulin de l'ethnonationalisme. Le

Tribunal ne poursuit pas les membres de "groupes ethniques", mais des individus accusés de crimes graves.

197. Les problèmes décrits ci-dessus ne se sont pas tous avérés insurmontables. On est par exemple parvenu à contourner le problème de l'impossibilité de faire comparaître un accusé devant le Tribunal alors que celui-ci a décidé de ne pas autoriser les procès par contumace, en créant une procédure spéciale – celle prévue à l'article 61 du Règlement de procédure et de preuve "Procédure en cas d'inexécution d'un mandat d'arrêt" (mentionnée au paragraphe 16 ci-dessus), qui permet à une chambre de première instance de confirmer un acte d'accusation délivré contre un accusé lorsqu'il n'a pas été possible d'arrêter ce dernier. Cet article prévoit une audience publique au cours de laquelle des témoins peuvent être entendus. Si la Chambre de première instance saisie de la demande de confirmation considère qu'il existe des raisons suffisantes de croire que l'accusé a commis l'une quelconque des infractions mises à sa charge dans l'acte d'accusation, elle statue en conséquence.

198. La procédure prévue à l'article 61 ne porte pas atteinte au droit qu'a l'accusé, en vertu du statut, d'être présent à son procès, puisqu'elle n'équivaut pas à un procès et ne débouche pas sur le prononcé d'un jugement. Si l'accusé devait se rendre un jour, un nouveau procès aurait lieu en sa présence, et il bénéficierait de la présomption d'innocence nonobstant les conclusions auxquelles a abouti la procédure prévue à l'article 61. Celle-ci a toutefois le mérite d'empêcher l'accusé de faire obstacle à la justice criminelle internationale simplement en prenant la fuite ou en refusant d'être jugé. Si ses conclusions à l'issue de la procédure prévue à l'article 61 sont défavorables à l'accusé, la Chambre de première instance délivre un mandat d'arrêt international qui est transmis à tous les États et qui peut aboutir à l'arrestation de l'accusé à l'étranger¹¹. En second lieu, il se peut que l'audience publique ait pour effet de persuader les autorités compétentes de livrer l'accusé au Tribunal. Si l'accusé joue un rôle dirigeant, le mandat d'arrêt international l'empêchera de quitter le siège de son pouvoir sans risquer d'être arrêté, ce qui fait qu'il sera difficile pour lui de continuer à diriger. En troisième lieu, l'article 61 offre aux victimes des crimes imputés à l'accusé absent un recours formel en leur donnant la possibilité de témoigner en public et de voir leur témoignage enregistré pour la postérité. Ainsi, l'accusé ne peut se soustraire à la justice internationale du simple fait qu'il s'abstient de se présenter à l'audience.

199. Tous ceux qui travaillent au Tribunal ont conscience du rôle historique qu'ils sont appelés à jouer en créant des précédents pour de futures instances pénales internationales, notamment une cour criminelle permanente – "le chaînon manquant du droit international" – et ils ont observé avec beaucoup d'intérêt les efforts déployés par la Commission du droit international pour élaborer un projet de statut d'une cour criminelle permanente qui aboutisse à une cour viable. Le Tribunal s'avérera sans doute être un bon tremplin pour la création de la cour, puisqu'il a dû mettre au point pour régir tous les stades de sa procédure un statut et un règlement qui, dans leur majeure partie, sont complètement nouveaux. Si le Tribunal parvient à prouver au monde qu'il est possible d'administrer une justice criminelle internationale et qu'il est impératif, pour des raisons juridiques et morales de le faire, il aura grandement servi la cause du développement du droit international. Il aura aussi fait savoir aux victimes de crimes odieux que l'humanité ne leur tournera pas le dos.

Notes

¹ Sauf indication contraire, à chaque fois que sont utilisées dans le présent rapport annuel les expressions "forces serbes de Bosnie" ou "administration de facto serbe de Bosnie", celles-ci renvoient uniquement aux Serbes de Bosnie, militaires ou civils, qui sont au service de l'administration de facto ayant son siège politique à Pale. En particulier, ces expressions ne sauraient être interprétées comme désignant des Serbes de Bosnie restés fidèles à la République de Bosnie-Herzégovine.

² Mme Christine Chinkin, doyenne de l'Université de Southampton (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) et professeur de droit international dans cette université, et, dans un exposé commun, Mme Rhonda Copelon, professeur de droit à la City University de New York, Mme Felice Gaer, Mme Jennifer M. Green et Mme Sara Hossain, pour le compte du Jacob Blaustein Institute for the Advancement of Human Rights de l'American Jewish Committee (New York); le Center for Constitutional Rights (New York); l'International Women's Human Rights Law Clinic de la City University de New York; enfin le Women Refugees Project du Harvard Immigration and Refugee Program et Cambridge and Somerville Legal Services, situés l'un et l'autre à Cambridge (Massachusetts).

³ Les articles ci-après ont été modifiés : 2, 3, 5, 8, 9, 10, 12, 13, 15, 28, 36, 37, 39, 40, 42, 43, 45, 47, 53, 54, 55, 57, 61, 62, 65, 66, 68, 70, 72, 75, 77, 88, 90, 91, 93, 95, 96, 101, 105, 108 et 117.

⁴ Les amendements adoptés à la sixième session plénière étaient relativement routiniers. L'un d'eux concernait le texte français du règlement uniquement et visait à éliminer une divergence entre les versions anglaise et française de l'article 99 B. Les deux autres précisaient comment les travaux du Tribunal seraient répartis entre les deux chambres de première instance. Initialement, l'article 61 A prévoyait qu'"un juge de première instance" ordonnerait qu'"une chambre de première instance" soit saisie de l'acte d'accusation, s'il avait été établi devant lui que certaines mesures avaient été prises pour effectuer la signification à personne de l'acte d'accusation ou que le Procureur avait essayé selon d'autres modalités d'informer l'accusé de l'existence de l'acte d'accusation. L'article 61 A, tel que remanié, précise que c'est le juge qui a confirmé l'acte d'accusation conformément à l'article 47 qui doit se prononcer dans le cadre de la procédure prévue à l'article 61 A et que c'est la chambre de première instance à laquelle il appartient qui doit être saisie de l'acte d'accusation.

L'article 10 C a également été modifié de sorte qu'il dispose désormais que lorsque le dessaisissement en faveur du Tribunal a été demandé par une chambre de première instance, "tout procès ultérieur" doit avoir lieu devant l'autre chambre de première instance. La version précédente disposait que "toute procédure ultérieure" était portée devant l'autre chambre de première instance, créant ainsi l'impression que la chambre de première instance qui avait fait la demande de dessaisissement ne pourrait être saisie ni dans le cadre de l'article 47 ni dans celui de l'article 61.

Il est maintenant clair que c'est la même chambre de première instance qui sera saisie dans le cadre des articles 10, 47, 61 A et 61 C, l'autre chambre de première instance étant gardée en réserve pour un éventuel procès. Le fait que la chambre de première instance devant laquelle se déroulera le procès proprement dit n'aura au départ aucune connaissance directe du dossier contribuera à faire en sorte que le procès soit juste et équitable et à ce qu'il apparaisse comme tel.

⁵ Les articles ci-après ont été modifiés à la septième session plénière : 15 E (pour préciser le sens de l'expression "part-heard" dans la version anglaise); 62 iii) (l'accusé doit plaider coupable ou non coupable pour chaque chef d'accusation); 69 B et 75 (concernant le rôle de la Division d'aide aux victimes et aux témoins).

⁶ Des modifications ont aussi été apportées dans le but simplement de préciser le texte, de combler des lacunes et de rendre le règlement plus cohérent. Comme exemple de modification apportant une précision, on peut citer le nouveau paragraphe F qui a été ajouté à l'article 45 et qui précise la situation dans le cas où un accusé souhaite se représenter lui-même. Le paragraphe G, nouveau lui aussi, dispose que s'il apparaît par la suite qu'une personne qui s'était fait passer pour indigente ne l'était pas, une ordonnance peut être prise pour recouvrer le coût des services du conseil commis d'office. Cette dernière disposition établit un mécanisme pour obtenir de l'accusé le remboursement des frais encourus pour lui commettre un conseil d'office dans les cas où l'accusé s'était abstenu d'engager un conseil afin de bénéficier des dispositions de cet article ou avait dissimulé ses avoirs. Les autres modifications entrant dans cette catégorie sont celles apportées aux articles 3, 53 B, 54, 55, 88 et 117, ainsi qu'à l'intitulé des articles 37, 75 et 117. À titre d'exemple de modification apportée dans l'intérêt de la cohérence, on peut citer celle apportée au paragraphe B de l'article 15 (récusation et empêchement de juge tant des chambres de première instance que de la Chambre d'appel), les autres modifications entrant dans cette catégorie ayant été apportées aux articles 5, 8, 36 et 117 B. Comme exemple de modification apportée pour combler une lacune, on peut citer l'adjonction à l'article 2 de la définition des termes "mêmes faits" ou encore l'adjonction de ce qui est devenu le paragraphe C de l'article 90 (l'ancien paragraphe C de cet article étant devenu le paragraphe D). Ce nouveau paragraphe vise le cas d'un enfant qui n'est pas en mesure de comprendre la nature d'une déclaration solennelle. Les modifications apportées aux alinéas iv) et v) de l'article 62 et à l'article 117 entrent également dans cette catégorie.

⁷ Les modifications apportées à l'alinéa iv) de l'article 43, à l'article 57 et au paragraphe B de l'article 65 entrent aussi dans cette catégorie. Par exemple, on a ajouté à l'alinéa iv) de l'article 43 une disposition précisant que le Procureur doit s'acquitter de son obligation de faire transcrire "dès que possible après la fin de l'interrogatoire" la teneur de l'enregistrement sur bande magnétique ou sur vidéocassette de l'interrogatoire d'un suspect. Cette modification empêche d'interpréter cet alinéa comme signifiant que la transcription doit être remise immédiatement après l'interrogatoire, ce qui dans certaines circonstances risquerait d'être impossible, en particulier sur le terrain.

L'article 57 traite du transfert de l'accusé au siège du Tribunal. Initialement, cet article prévoyait uniquement que "les autorités nationales intéressées" et le Greffier organiseraient le transfert; à la demande du Gouvernement néerlandais, l'article a toutefois été modifié de façon à ajouter une référence aux "autorités du pays hôte" en ce qui concerne l'organisation du transfert. Le paragraphe B de l'article 65 a également été modifié de façon à donner au Gouvernement néerlandais un rôle à jouer dans la mise en liberté provisoire d'un accusé.

⁸ D'autres modifications entrant dans cette catégorie ont été apportées aux articles 28 (affectation des juges aux fins de l'examen des actes d'accusation), 37 A (règlement intérieur du Bureau du Procureur), 40 (mesures conservatoires), 90 D (droit d'un témoin de refuser de faire toute déclaration qui risquerait de l'incriminer), 105 (restitution de biens), 108 (délai pour le dépôt et la signification d'un acte d'appel) et 116 bis (procédure accélérée pour les appels visant une décision de rejet d'une exception d'incompétence ou une décision rendue conformément à l'article 77 (outrage au Tribunal) ou 91 (faux témoignage).

⁹ D'autres modifications entrant dans cette catégorie ont été apportées aux articles 42 A, 93 (adjonction d'une disposition exigeant que le Procureur communique à la défense les éléments de preuve avancés pour établir l'existence d'une ligne de conduite délibérée) et 95 (irrecevabilité de certains éléments de preuve en raison de la façon dont ils ont été obtenus). La modification apportée à l'article 95, qui était fondée sur des propositions des Gouvernements du Royaume-Uni et des États-Unis, a pour objet d'aviser les parties que même si elle n'est pas liée par les règles nationales en matière de preuve, une chambre de première instance déclarera irrecevable tout élément de preuve – quelle que soit sa valeur probante – s'il a été obtenu de façon irrégulière.

¹⁰ Le terme "Knin" renvoie à l'administration de facto qui, avant le 4 août 1995, avait son siège politique à Knin dans la région de la Krajina en Croatie.

¹¹ Le mandat d'arrêt international diffère à deux égards du mandat d'arrêt délivré lors de la confirmation initiale de l'acte d'accusation : il est adressé à tous les États, et non pas seulement à l'État ou à l'administration de facto dans la région où l'on pense que réside l'accusé, et il est délivré par la chambre de première instance au complet, c'est-à-dire les trois juges, et non pas par un juge unique.
